

Documentation Technique de Référence

Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement

Article 1.2.2 – Procédure de traitement des demandes de raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité

Document valide pour la période du 01/08/2025 à ce jour

61 pages

Utilisateurs concernés : Producteurs, Stockeurs et Consommateurs

Sommaire

1	Objet du présent document	4
2	Textes réglementaires relatifs aux règles techniques de raccordement	4
2.1	Règles applicables au raccordement de toutes les Installations	4
2.2	Règles applicables au raccordement des Installations de production et de stockage	5
2.3	Règles applicables au raccordement des Installations de consommation	6
3	Champ d'application	6
4	Le raccordement d'une Installation au RPT	8
4.1	Cadre général	8
4.2	À qui adresser sa demande ?	10
4.3	L'information mise à disposition des Demandeurs	11
4.3.1	Informations relatives aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (« S3REnR ») publiées sur Internet	11
4.3.2	Etudes exploratoires	12
4.3.3	Cas des études exploratoires approfondies pour les installations de consommation	13
4.3.4	Demande de confirmation de la validité d'une étude exploratoire précédemment remise par RTE	14
4.4	Conditions de dépôt et de traitement des demandes de Propositions Techniques et Financières (PTF)	15
4.4.1	La demande de Proposition Technique et Financière (PTF)	15
4.4.2	Instruction de la demande et envoi de l'offre	19
4.4.3	Objet et contenu de la Proposition de raccordement	20
4.4.4	Cas particulier : la Proposition Technique et Financière de raccordement sur Poste RTE à Créer en application d'un S3REnR (PTFp)	23
4.4.5	Modalités de prorogation du délai de validité d'une offre de PTF ou PTFp	25
4.4.6	Situation de saturation dans un S3REnR	26
4.4.7	Modalités de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie	26
4.4.8	Raccordements mutualisés	27
4.5	Cas particulier : traitement des demandes dans les zones où RTE étudie la mise en œuvre de la mutualisation en application des articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie	29
4.6	Traitement des demandes d'ajout d'installations de production et/ou de stockage de faible puissance au sein d'une Installation	30
4.6.1	Cadre d'application	30
4.6.2	Procédure appliquée	30
5	La File d'Attente	31
5.1	Entrée d'un projet en File d'Attente : acceptation de l'offre de raccordement	31
5.2	Dispositions particulières applicables aux Installations de production relevant de processus publics de sélection organisés par l'État ou l'Union européenne	32
5.2.1	Réservation de capacité	32
5.2.2	Modalités d'attribution de la capacité réservée et d'entrée en File d'Attente	33
5.2.3	Insertion du (des) lauréat(s) dans le processus de raccordement	33
5.3	Maintien d'un projet en File d'Attente	34

5.4	Cas d'un projet dont l'une au moins des autorisations administratives fait l'objet d'un refus de délivrance ou d'un recours contentieux.....	35
5.5	Sortie d'un projet de la File d'Attente	36
6	La modification du projet après acceptation de la PTF ou de la Convention de Raccordement	38
7	Modalités de mise en œuvre de l'article 28 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables	41
7.1	Saisine des préfets de région	41
7.2	Suspension des obligations.....	42
7.3	Effets d'une décision positive de reclassement sur les offres de raccordement	42
7.3.1	Le Demandeur n'est pas un Demandeur Eligible	42
7.3.2	La décision du préfet a pour effet de remettre en cause la solution et/ou les délais de raccordement initiaux d'au moins un Demandeur Eligible de la zone	43
7.3.3	En cas de décision de non-reclassement, ou en l'absence de décision du préfet dans un délai de 4 mois à compter de la saisine par RTE.....	43
8	La Convention de Raccordement.....	43
8.1	Raccordement de nouvelles Installations.....	44
8.1.1	Étape 1 : Performances techniques de l'Installation.....	44
8.1.2	Étape 2 : Consistance technique et financière du raccordement	45
8.2	Mise à jour de la Convention de Raccordement en cas de modification de l'Installation ou du raccordement	46
9	Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport	46
10	La Convention d'Exploitation et de Conduite	47
10.1	En période d'essais	47
10.2	À l'issue des essais	47
11	Dispositions transitoires	47
Annexe 1 : Documents dont la fourniture est réputée attester de l'avancement d'un projet pour l'entrée et le maintien en File d'Attente (cf. paragraphes 5.1 et 5.3).....		49
Annexe 2 : Champ d'application et mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie.....		59

1 Objet du présent document

Le présent document définit la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité (« RPT »), des installations mentionnées à l'article 1.2.1 de la DTR, c'est-à-dire :

- a) D'une Installation de production¹ ;
- b) D'une Installation de stockage ;
- c) D'une Installation composée d'installations de production et/ou de stockage raccordées en un point unique du RPT ;
- d) D'une Installation de consommation
- e) D'une Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou de stockage d'autre part ²;
- f) De l'ajout d'une installation de production et/ou de stockage au sein d'une Installation de consommation pour laquelle une PTF a déjà été acceptée.

Il indique notamment :

- Les échanges d'informations et de documents entre les Demandeurs et RTE permettant d'élaborer une Proposition de Raccordement ;
- Le principe d'interclassement des demandes de raccordement (ou encore « File d'Attente ») et ses règles de gestion ;
- L'information disponible publiquement sur la capacité théorique du réseau pour l'accueil en injection ;
- Les principes régissant les relations contractuelles entre les Demandeurs et RTE pendant toute la durée du processus de raccordement.

2 Textes réglementaires relatifs aux règles techniques de raccordement

2.1 Règles applicables au raccordement de toutes les Installations

RTE applique au raccordement de toutes les Installations les règles fixées par les textes suivants :

- **Le code de l'énergie ;**
- **L'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité ;**
Ce texte définit les prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT. Il précise ainsi les modes de raccordement acceptables et les exigences non exhaustives définies dans les règlements UE n°2016/631, n°2016/1447 et n°2016/1388 mentionnés ci-dessous.
- **Le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié, approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité.**

¹ on appelle « Installation de production », l'ensemble des « installations de production » raccordé en un point unique de raccordement au RPT. Plus généralement, en cas de plusieurs installations raccordées derrière un point unique au réseau, l'« Installation » désigne l'ensemble des installations de consommation, production et stockage raccordées en un point unique de raccordement.

² Y compris, l'ajout d'installations de production et/ ou stockage au sein d'une Installation de consommation déjà raccordée

L'État, par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, a concédé, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du RPT à la société RTE (avis relatif à la concession du RPT publié au Journal officiel du 18 décembre 2008).

Le cahier des charges de la concession du RPT annexé au troisième avenant à la convention du 27 novembre 1958, qui reprend intégralement la rédaction du cahier des charges type annexé au décret du 23 décembre 2006 précité, décrit, notamment dans son article 13, les modalités d'élaboration de la présente procédure et les sujets qui doivent y être traités.

2.2 Règles applicables au raccordement des Installations de production et de stockage

En complément des règles énoncées au 2.1, RTE applique au raccordement des Installations de production et/ou de stockage les règles fixées par les textes suivants :

- **Le règlement UE n°2016/631 de la Commission établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité**
Ce texte établit un code de réseau qui fixe les exigences exhaustives et non exhaustives applicables au raccordement au réseau interconnecté des installations de production d'électricité, à savoir les unités de production d'électricité synchrones, les parcs non synchrones de générateurs et les parcs non synchrones de générateurs en mer (ou « code RfG » ci-après).
- **Le règlement UE n°2016/1447 de la Commission établissant un code de réseau sur [...] le raccordement de parcs de générateurs raccordés en courant continu**
Ce texte établit un code de réseau qui fixe les exigences exhaustives et non exhaustives applicables au raccordement au réseau interconnecté en courant continu des parcs non synchrones de générateurs.
- **L'arrêté du 6 juillet 2010 précisant les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité en moyenne tension (HTA) et en haute tension (HTB)**

En l'absence de dispositions réglementaires spécifiques applicables au raccordement au RPT d'une Installation de stockage, RTE applique les recommandations du groupe d'experts sur le stockage (Stockage Expert Group) piloté par « The Grid Connection European Stakeholder Committee (GC ESC) » dont l'une des principales recommandations consiste à étendre les exigences du code RfG aux Installations de stockage. Ces recommandations ont notamment été déclinées dans les articles suivants de la DTR :

- **Article 5.1.4** relatif aux « Dispositions spécifiques et règles techniques transitoires de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une Installation de stockage » ;
- **Article 8.3.4** relatif à la trame type de « Cahier des charges des capacités constructives stockage » ;
- **Article 8.25.3** relatif à la trame type de « Cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE d'une Installation de stockage non synchrone ».

Ces exigences seront révisées ultérieurement lorsque le raccordement des Installations de stockage fera l'objet :

- d'un code de réseau européen ; et
- d'une réglementation nationale prescrivant les exigences en matière de conception et de fonctionnement du raccordement d'une Installation de stockage au RPT.

2.3 Règles applicables au raccordement des Installations de consommation

En complément des règles énoncées au 2.1, RTE applique au raccordement des Installations de consommation les règles applicables fixées par les textes suivants :

- **Le Règlement (UE) n°2016/1388 de la Commission européenne du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation.**

La « *Documentation Technique de Référence* » (« DTR »), prévue par le décret du 23 décembre 2006 et par l'article 35 du cahier des charges du RPT, vient préciser les textes réglementaires. Elle est accessible sur le Portail Services de RTE (<https://www.services-rte.com>).

Par ailleurs, la présente procédure est encadrée par les textes suivants :

- **La délibération n°2019-274 de la Commission de Régulation de l'Energie (« CRE ») du 12 décembre 2019 portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.**
Ce texte précise les conditions d'approbation des projets qui sont soumis à la CRE, les orientations qu'elle souhaite voir suivre pour l'élaboration des procédures et le suivi de leur mise en œuvre.
- **La décision de la CRE du 7 avril 2004, sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité.**

La présente procédure a été approuvée par la CRE par une délibération n°2025-193 en date du 23/07/2025.

3 Champ d'application

La présente procédure, disponible sur le site Internet de RTE³, s'applique aux Installations visées à l'article 1 de la présente procédure faisant l'objet :

- d'une demande de raccordement au réseau public de transport ;
- d'une demande de modification du raccordement dans le cas d'une Installation déjà raccordée⁴ ;
- d'une modification substantielle⁵ dans le cas d'une Installation déjà raccordée ;
- d'une demande d'augmentation de la Puissance de Raccordement en injection et/ou en soutirage dans le cas d'une Installation déjà raccordée ;
- d'une modification dans le cas d'une Installation en cours de raccordement (PTF ou Convention de Raccordement acceptée) ;
- d'une demande d'augmentation de puissance souscrite dans la limite de la Puissance de Raccordement en soutirage.

Il est rappelé que toute modification de l'Installation, quel que soit le moment auquel elle intervient (i.e. pendant tout le processus d'instruction de la demande de raccordement mais également pendant

³ <https://www.services-rte.com/fr/la-bibliotheque.html>

⁴ Dans les conditions de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité

⁵ Dans les conditions de l'arrêté du 9 juin 2020 susmentionné, notamment explicitées aux articles 34, 103 et 152

la phase d'exploitation de l'Installation), doit faire l'objet d'une déclaration préalable à RTE. Ainsi, toute demande tendant :

- à l'augmentation de puissance des Installations ;
- à la modification du raccordement des Installations, lorsque cette modification est susceptible de conduire à une modification des flux d'injection ou de soutirage, sur le réseau public existant ou du comportement de l'Installation ;

sera traitée dans les conditions prévues par le présent document.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 01/08/2025.

4 Le raccordement d'une Installation au RPT

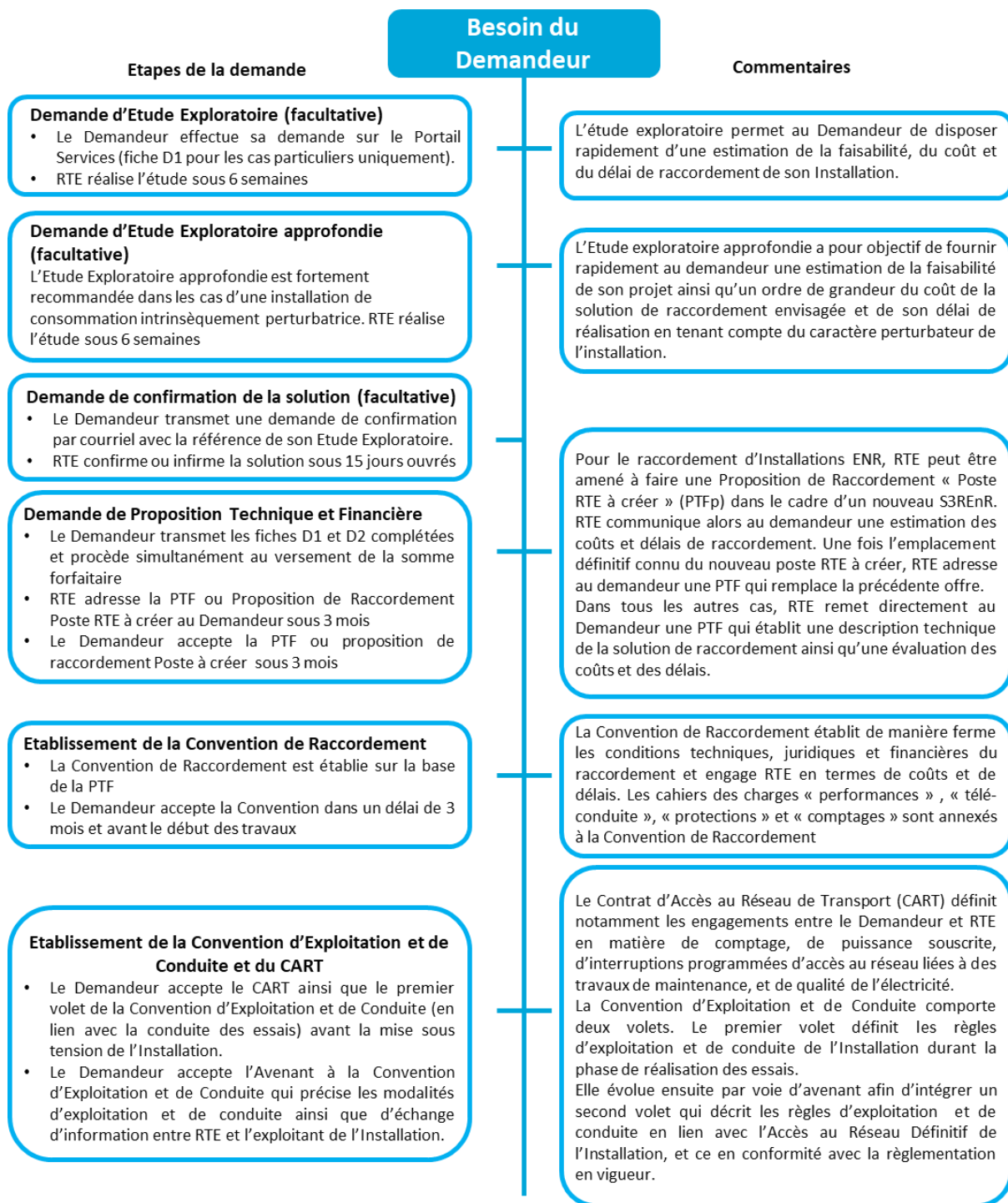
4.1 Cadre général

Le demandeur du raccordement (« le Demandeur ») est le titulaire actuel ou futur de la convention de raccordement de l'Installation concernée.

Pour les cas d), e) et f) visés à l'article 1 de la présente procédure et conformément aux dispositions de l'article D.342-15-6 du code de l'énergie, le Demandeur est le titulaire de la convention de raccordement de l'installation de consommation.

Un tiers peut agir pour le nom et pour le compte du Demandeur, en vertu d'un contrat de mandat tel que prévu par l'article 1984 du code civil. Les contrats et conventions relatifs à l'accès au réseau sont conclus entre RTE et le Client, sans qu'il soit possible de recourir au mandat.

Le raccordement d'une Installation au RPT nécessite un certain nombre d'échanges entre le Demandeur et RTE. Le schéma suivant illustre les principaux échanges qui doivent s'établir :



Le raccordement de l'Installation est réalisé conformément à la réglementation et à la DTR en vigueur au moment de l'envoi de l'offre de PTF par RTE au Demandeur. Il donne lieu à :

- Une phase d'études dont l'objectif est de définir :
 - o les cahiers des charges techniques de l'Installation pour son raccordement au RPT ;
 - o les travaux nécessaires pour raccorder l'Installation au RPT ;
 - o les coûts et délais de réalisation de ces travaux et les éventuelles limitations de fonctionnement de l'Installation.
- Une phase de travaux, en général réalisés par une entreprise ou un groupement travaillant pour le compte de RTE. Ces travaux peuvent également être réalisés par le Demandeur conformément à l'article L. 342-6 du code de l'énergie, dans les conditions prévues au paragraphe 4.4.5 ci-après ;

- Une phase de réception de l'Installation, sur la base d'essais définis par RTE compte tenu des prescriptions du règlement UE n°2016/631 et du règlement UE n°2016/1447, de l'arrêté du 9 juin 2020 précités et, le cas échéant, par la DTR⁶ ;

La capacité d'accueil sur le RPT et des réseaux publics de distribution étant limitée, un dispositif de gestion et d'attribution de la capacité a été mis en place ; il est dénommé système de « *File d'Attente* » ou encore d'interclassement des demandes de raccordement (cf. article 5 ci-après). Ce dispositif est géré conjointement par RTE, ENEDIS et certaines Entreprises Locales de Distribution.

4.2 À qui adresser sa demande ?

Les demandes d'études exploratoires doivent être adressée à RTE via le Portail Services. Dans certains cas particuliers uniquement⁷, elles peuvent être adressées à RTE par courriel selon les modalités décrites à l'article 4.3.2 aux adresses ci-dessous. RTE se réserve ainsi le droit de rediriger le Demandeur du raccordement vers le Portail Services.

Les demandes qui concernent le raccordement ou la modification du raccordement des Installations suivantes (demandes de PTF) sont à adresser par courriel à RTE à l'adresse suivante : rte-fcent-raccordement-conso-dist@rte-france.com :

- Installation de consommation ;
- Raccordement d'une installation de production de moins de 17 MW au sein d'une Installation de consommation déjà raccordée.

Les demandes qui concernent le raccordement ou la modification du raccordement des Installations suivantes sont à adresser par courriel à RTE à l'adresse suivante : rte-fcent-dp-raccordement@rte-france.com :

- Installation de production et/ou de stockage,
- Installation composée d'installations de production et de stockage raccordées en un point unique du RPT, respectivement visées aux alinéas a) b) et c) et dont la puissance installée (« $P_{installée}$ ») est supérieure⁸ à 12 MW⁹ ;
- Installations visées aux alinéas e) et f) de l'article 1^{er} de la présente procédure¹⁰, à l'exception des demandes de raccordement d'une installation de production de moins de 17 MW au sein d'une Installation de consommation déjà raccordée.

Les demandes de raccordement concernant de nouvelles Installations de production ou de stockage de Puissance Installée inférieure ou égale à 12 MW sont adressées au gestionnaire de réseau public de

⁶ Pour les Installations de stockage, les prescriptions techniques et les essais à réaliser sont définis aux articles 8.3.4 et 8.3.3 de la DTR.

⁷ Ces cas particuliers sont : le raccordement d'un nouveau site composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou de stockage d'autre part, les demandes de distributeurs, les demandes faisant suite à un Appel d'Offre de l'Etat (Offshore, flexibilités, stockage par exemple) et les demandes s'apparentant à un réseau fermé de distribution.

⁸ La puissance installée de l'Installation de production, suivant la définition de l'article 3 de l'arrêté 9 juin 2020 relatif aux exigences techniques applicables aux raccordements aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité cité à l'article 2. La notion de puissance installée d'une Installation de stockage est définie à l'article 5.1.4 de la DTR.

⁹ La puissance installée limite, pour le raccordement d'une Installation de production en HTA, est fixée à 12 MW, conformément au I de l'article 23 de l'arrêté 9 juin 2020 relatif aux exigences techniques applicables aux raccordements aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

¹⁰ Pas de seuil de puissance minimale pour les installations de production au sein d'une Installation de consommation déjà raccordée au RPT ou à raccorder au RPT.

distribution territorialement compétent¹¹. Toutefois, RTE répondra à de telles demandes dans les conditions de la présente procédure si le gestionnaire de réseau de distribution compétent y a donné son accord, ou à défaut à condition que le raccordement du projet au réseau public de distribution ait fait l'objet *a minima* d'une pré-étude du gestionnaire territorialement compétent. Dans ce cas, le Demandeur joint cette pré-étude à sa demande auprès de RTE. Ces dispositions s'appliquent uniquement aux demandes de raccordement de nouvelles Installations.

Par ailleurs :

- Une demande de raccordement peut également être adressée au gestionnaire de réseau public de distribution territorialement compétent pour des Installations de production ou de stockage de puissance installée comprise entre 12 et 17 MW, à titre dérogatoire, conformément au III de l'article 24 de l'arrêté 9 juin 2020 relatif aux exigences techniques applicables aux raccordements aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité¹².
- Les demandes des nouveaux raccordements visés au d), e) et f) de l'article 1 de la présente procédure, dont la puissance de raccordement relève du domaine de tension HTA¹³ doivent être adressée au gestionnaire de réseau public de distribution territorialement compétent. Un raccordement en HTB ne peut être envisagé qu'avec l'accord écrit des parties concernées, à savoir le Gestionnaire du Réseau de Distribution et RTE, dans les conditions de l'article D342-6 du code de l'énergie.

Pour les installations situées en dehors de la France métropolitaine continentale et quelle que soit la puissance de raccordement sollicitée, les demandes sont à adresser au gestionnaire de réseau compétent.

4.3 L'information mise à disposition des Demandeurs

4.3.1 Informations relatives aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (« S3REnR ») publiées sur Internet

Préalablement à toute démarche auprès des gestionnaires de réseau, le Demandeur peut consulter les informations indicatives mises à disposition sur www.capareseau.fr, le site Internet des capacités d'accueil en injection du réseau réservées au titre des S3REnR en vigueur, ainsi que les informations disponibles sur le Portail RTE, en lien avec les S3REnR (www.rte-france.com/projets/s3renr) et les congestions (www.contraintes-reseau-s3renr-rte.com) ; elles lui permettront d'évaluer, du point de vue de l'accès au réseau, la faisabilité de ses projets.

Pour chaque poste électrique, ces informations, élaborées en collaboration avec les gestionnaires de réseau de distribution sont les suivantes :

- la capacité réservée aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable en application du schéma en vigueur, telle que définie à l'alinéa 2° de l'article D. 321-15 du code de l'énergie ;
- la part de cette capacité réservée immédiatement disponible sans travaux, vu du RPT, en tenant compte des projets d'installation EnR entrées en file d'attente ;

¹¹ Leurs adresses sont disponibles par exemple sur les sites Internet d'ENEDIS <http://www.enedis.fr/document/procedure-de-traitement-des-demandes-de-raccordement-dune-installation-de-production-en-bt>, de l'ANROC <http://www.anroc.com/> et de l'ELE www.energie-locale.fr.

¹² Cette faculté est ouverte aux Installations de stockage d'une puissance installée comprise entre 12 et 17 MW.

¹³ Tels que définis par les articles 24, 105 et 128 de l'arrêté du 9 juin 2020 ; pour les Installations des types e) et f), cf tableau de synthèse à l'article 3 alinéa a) du chapitre 1.2.1 de la DTR

- le cas échéant, les travaux identifiés dans le schéma en vigueur et nécessaires pour mettre à disposition cette capacité réservée ;
- la part de capacité réservée qui n'a pas encore été attribuée à des projets d'installation EnR ;
- la capacité d'accueil en injection du RPT définie à chaque niveau de tension, prenant en compte les projets d'installation EnR entrées en file d'attente et la capacité réservée au titre du S3REnR.

Ces informations sont mises à jour de façon mensuelle. Elles sont données à titre purement indicatif et n'engagent pas RTE.

4.3.2 Etudes exploratoires

Un Demandeur peut solliciter auprès de RTE la réalisation d'une étude exploratoire¹⁴ en vue de disposer rapidement d'une estimation de la faisabilité, du coût et du délai pour le raccordement de son Installation. Cette demande d'étude est facultative.

L'étude exploratoire ne constitue pas un devis et n'a pas valeur d'engagement.

La demande d'étude exploratoire est réalisée sur le Portail Services à l'adresse <https://www.services-rte.com/fr/decouvrez-nos-offres-de-service/raccorder-une-installation-de-production.html>. À l'issue de sa demande, un mail automatique de synthèse est envoyé au Demandeur du Raccordement, comportant le numéro de référence de la demande. Dans un délai ne pouvant excéder deux jours ouvrés, le Demandeur du raccordement transmet tous les documents nécessaires à l'instruction de sa demande (par exemple : plans, schémas unifilaires, etc.), en indiquant la mention « Demande d'Etude Exploratoire n°XXXX », dans l'objet du mail adressé à RTE. Ces documents contiennent obligatoirement un extrait cadastral de la parcelle sur laquelle se trouve le point de raccordement de son Installation. En cas d'ajout d'une installation sur une Installation déjà raccordée, le Demandeur transmet à RTE l'extrait cadastral sur lequel se trouve cette installation.

Dans certains cas particuliers uniquement¹⁵, la demande pourra être faite par le biais de la « *fiche D1* » de collecte de renseignements dûment remplie disponible sur le site Internet de RTE¹⁶ (Chapitre 1, articles 1.2.3, 1.2.4 et 1.2.5 de la DTR) et adressée à une des deux boîtes mail génériques de RTE selon les cas détaillés au 4.2. RTE se réserve ainsi le droit de rediriger le Demandeur du raccordement vers le Portail Services.

Dans le cas particulier du raccordement d'une Installation visée aux alinéa d), e) et f) de l'article 1, le Demandeur du raccordement complète les fiches D1 idoines de la DTR figurant respectivement aux chapitres 1.2.5 (installation de consommation), 1.2.3 (installation de production) et 1.2.4 (installation de stockage) permettant de décrire chacune des installations qui composent l'Installation à raccorder.

À la suite de la demande, RTE communique au Demandeur du raccordement la référence de l'étude exploratoire.

¹⁴ L'étude exploratoire correspond à la pré-étude de raccordement mentionnée au paragraphe 4.2 de l'annexe 1 de la communication de la CRE du 12 décembre 2019.

¹⁵ Ces cas particuliers sont : le raccordement d'un nouveau site mixte (consommation avec production et/ou stockage), les demandes de distributeurs, les demandes faisant suite à un Appel d'Offre de l'Etat (Offshore, flexibilités, stockage par exemple) et les demandes s'apparentant à un réseau fermé de distribution.

¹⁶ <https://www.services-rte.com/fr/decouvrez-nos-offres-de-service.html>

RTE dispose d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour signaler au Demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au Demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues, sans que cela remette en cause la date de réception de la demande complète.

RTE procède à une étude sommaire de faisabilité technique du raccordement (coût, délai et schéma de raccordement associé). Sur le plan du fonctionnement du système électrique, l'étude exploratoire est limitée à l'examen d'éventuelles contraintes de transit. Si le raccordement implique des renforcements d'ouvrages pour permettre le fonctionnement de l'Installation en toute circonstance à sa puissance de raccordement, la réponse fournit un ordre de grandeur du délai de réalisation correspondant. À ce stade, RTE ne tient pas compte de l'impact des éventuelles concurrences entre demandes d'Etudes Exploratoires.

RTE adresse au Demandeur les résultats de l'Etude exploratoire dans un délai de six (6) semaines à compter de la réception de la demande complète. Toutefois, ce délai peut être revu à la hausse sur sollicitation de RTE, après accord écrit du Demandeur.

RTE informe le Demandeur le cas échéant de l'existence au moment de l'envoi des résultats de l'étude exploratoire, d'une ou plusieurs offre(s) concurrente(s) susceptible(s) d'avoir un impact sur la solution de raccordement identifiée ou sur le délai d'instruction mentionné à l'article 4.4.2.

Le cas échéant, RTE fournit des informations à dire d'expert sur d'éventuels problèmes techniques, causés notamment par l'apport de puissance de court-circuit de l'Installation, la tenue de la tension ou la stabilité. Ces éventuelles contraintes seront examinées en détail au stade de la Proposition de Raccordement Poste RTE à Créer (cf article 4.4.4) ou de la Proposition Technique et Financière (cf. article 4.4.3).

Les résultats de l'étude font l'objet d'une présentation orale si le Demandeur le souhaite. Les coûts et délais de raccordement annoncés dans l'étude exploratoire sont des ordres de grandeur et sont affinés au stade de la Proposition Technique et Financière.

4.3.3 Cas des études exploratoires approfondies pour les installations de consommation

L'étude exploratoire approfondie s'adresse aux Demandeurs de raccordement d'Installations de types d) et e) visés à l'article 1 de la présente procédure, désireux de raccorder une nouvelle installation de consommation intrinsèquement perturbatrice¹⁷.

Une étude exploratoire approfondie a pour objectif de fournir rapidement au Demandeur une estimation de la faisabilité de son projet ainsi qu'un ordre de grandeur du coût de la solution de raccordement envisagée et de son délai de réalisation en tenant compte du caractère perturbateur de l'installation. L'étude exploratoire approfondie est facultative ; elle ne constitue pas un devis et n'engage pas RTE.

Une demande d'étude exploratoire approfondie est faite au moyen de la fiche « complément d'informations » dûment remplie disponible sur le Portail Services de RTE (Chapitre 1, article 1.2.5, de la Documentation technique de référence) et transmise par courriel à RTE à l'adresse suivante : rte-fcent-raccordement-conso-dist@rte-france.com. RTE dispose d'un délai de huit jours ouvrés pour

¹⁷ Au sens de l'article 104 de l'arrêté du 9 juin 2020.

signaler au Demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au Demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues.

RTE adresse au demandeur les résultats de l'étude exploratoire approfondie dans les mêmes délais et conditions que ceux prévus pour l'étude exploratoire.

L'étude exploratoire approfondie permet notamment de :

- Procéder à une étude sommaire de faisabilité technique du raccordement
- Analyser les contraintes de transit ;
- Mettre en évidence les contraintes liées aux perturbations (déséquilibres, harmoniques, stabilité de l'onde de tension...) ;
- Comparer les coûts et délais des solutions de raccordement prenant en compte ces contraintes ;
- Le cas échéant, adapter la localisation du point de raccordement de l'installation.

À l'issue de l'étude, le demandeur et RTE se concertent en vue d'adapter au mieux le projet au caractère perturbateur de l'installation.

Cette étude exploratoire approfondie permet au demandeur d'identifier au plus tôt la solution de raccordement pour laquelle il pourra ensuite faire une demande de PTF.

Les coûts et délais de raccordement annoncés dans l'étude exploratoire approfondie sont des ordres de grandeur.

4.3.4 Demande de confirmation de la validité d'une étude exploratoire précédemment remise par RTE

Un Demandeur qui dispose d'une étude exploratoire antérieure et décide ensuite de solliciter la remise d'une Proposition Technique et Financière (PTF), a la possibilité de demander au préalable à RTE de lui confirmer si la solution de raccordement identifiée lors de l'étude exploratoire précédemment réalisée est toujours possible.

À cette fin le Demandeur, ou bien une personne dûment mandatée par ce dernier, adresse à RTE une demande de confirmation de la solution par courriel à une des deux boîtes mail génériques de RTE selon les cas détaillés au 4.2.

Le Demandeur communique à RTE la référence de l'étude exploratoire objet de la demande de confirmation. Aussi afin de faciliter le traitement rapide de sa demande, le Demandeur inscrit clairement la mention « Demande de confirmation de la Solution de Raccordement – Etude Exploratoire n°XXXX », dans l'objet du mail adressé à RTE.

Sous 15 jours ouvrés, RTE confirme ou infirme au Demandeur le maintien de la solution. Il l'informe le cas échéant de l'existence, à date, d'une ou plusieurs demande(s) et/ou offre(s) concurrente(s) susceptible(s) d'avoir un impact sur la solution de raccordement identifiée ou sur le délai d'instruction mentionné à l'article 4.4.2.

Lorsque la solution ne peut être maintenue, RTE informe le Demandeur le cas échéant des évolutions intervenues depuis la remise de l'étude exploratoire qui ne permettent plus de proposer la solution de raccordement initialement identifiée.

4.4 Conditions de dépôt et de traitement des demandes de Propositions Techniques et Financières (PTF)

4.4.1 La demande de Proposition Technique et Financière (PTF)

4.4.1.1 *Cas général*

La demande de raccordement (dénommée également demande de PTF) est une étape obligatoire du processus de raccordement.

La demande de PTF doit être transmise à RTE par courriel selon les modalités décrite à l'article 4.2. Elle fait l'objet du versement par le Demandeur à RTE d'une somme forfaitaire, dont le montant est précisé dans les Conditions Générales de la PTF. Ce versement est exigible lors du dépôt de la demande¹⁸ de PTF.

Recevabilité de la demande de PTF

Pour être considérée comme recevable, la demande de PTF doit être complète, c'est-à-dire accompagnée :

- des fiches D1 et D2 idoines de la DTR figurant respectivement aux chapitres 1.2.5 (installation de consommation), 1.2.3 (installation de production) et 1.2.4 (installation de stockage), permettant de décrire chacune des installations qui composent l'Installation à raccorder, contenant a minima les éléments suivants :
 - pour le Demandeur, ainsi que, le cas échéant, pour toute autre installation composant l'Installation à raccorder : sa dénomination sociale, son numéro SIREN, le cas échéant son numéro SIRET ;
 - l'emplacement du point de connexion identifié par des coordonnées GPS précises ;
 - le cas échéant, le « fichier rampe » en annexe de la fiche D2 consommateur ou stockage, dûment complété si le Client sollicite cette option ;
 - la date souhaitée de Mise à Disposition du Raccordement¹⁹, en cohérence avec la date prévisionnelle de mise en service de l'Installation du Client ;
 - le planning prévisionnel du projet présentant a minima les jalons suivants :
 - date prévisionnelle de décision d'Investissement du projet ;
 - dates prévisionnelles de début et de fin des travaux du projet ;
 - date prévisionnelle de mise en service de l'Installation ;
 - lorsqu'une Autorisation Environnementale est obligatoire pour le projet du Client : les dates prévisionnelles de dépôt du dossier et d'obtention ;
 - lorsqu'un Permis de Construire est obligatoire pour le projet du Client : les dates prévisionnelles de dépôt du dossier et d'obtention.
 - la Puissance de raccordement en soutirage²⁰ et/ou en injection demandées;

¹⁸ Si la Proposition de Raccordement remise au Demandeur est une PTF sans création d'actifs ou une Proposition Technique et Financière de raccordement sur Poste RTE à créer (PTFp), RTE procède au remboursement de la somme forfaitaire versée au moment de la demande de PTF. Ce remboursement est effectué par virement, aux coordonnées bancaires dont les références auront été préalablement fournies par le Demandeur.

¹⁹ C'est-à-dire la date d'achèvement des travaux permettant la Mise en Service du raccordement. La Mise à Disposition correspond à l'achèvement des Ouvrages de Raccordement ou, à la demande du Client et sous réserve de l'acceptation de RTE, à l'achèvement d'une partie des Ouvrages de Raccordement (anticipation de la Mise à Disposition du raccordement). En cas d'anticipation de la Mise à Disposition, le Client peut être soumis à des limitations temporaires, dont le coût est à sa charge et dont les caractéristiques sont détaillées dans les Conditions Particulières de la PTF puis de la convention de raccordement.

²⁰ Etant précisé que le Client dispose ensuite d'un délai de 5 années calendaires à compter de la Mise à Disposition de son raccordement pour la montée en charge du soutirage de son installation et l'atteinte de sa Puissance de Raccordement en

- le nombre d'alimentations demandées, et leur qualification ;
- un schéma unifilaire de l'Installation.
- d'une preuve de virement du montant de la somme forfaitaire ci-dessus mentionnée (*faisant apparaître les références dudit virement*), sur le compte bancaire de RTE, dont les coordonnées sont les suivantes :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
AGENCE PARIS CENTRE ENTREPRISE
132 rue Réaumur 75002 PARIS
IBAN : FR76 30003 04170 00020122549
73 – SWIFT : SOGEFRPPHPO

- pour l'émission de la facture acquittée, la communication du numéro de TVA intracommunautaire ainsi que l'adresse à laquelle le Demandeur souhaite que cette facture lui soit envoyée.

Si le Demandeur a déposé une demande sur un autre point de raccordement pour la même emprise foncière et/ou sur un même point de raccordement pour une puissance différente, seule la première demande reçue complète sera instruite par RTE.

RTE dispose d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de PTF pour signaler au Demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au Demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues, sans que cela remette en cause la date de réception de la demande complète.

À compter de la réception des données complètes, la demande de raccordement sera considérée comme recevable. RTE informe le client de la recevabilité de la demande. RTE procède à l'envoi d'une facture acquittée au client pour attester du versement comptable de la somme forfaitaire.

Rétractation du demandeur

Le Demandeur dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de l'information par RTE que la demande est complète pour se rétracter. Dans ce cas le Demandeur signifie sa volonté d'abandon de sa demande par courriel à l'adresse utilisée pour sa demande (rte-fcent-dp-raccordement@rte-france.com ou rte-fcent-raccordement-conso-dist@rte-france.com). Dans ce cas un remboursement de la somme forfaitaire sera effectué par virement aux coordonnées bancaires fournies par le Demandeur.

Conditions et modalités de remboursement de la somme forfaitaire une fois le délai de rétractation expiré

En cas d'abandon du projet par le Demandeur avant acceptation de l'offre de PTF, ou d'absence d'acceptation de l'offre de PTF : la somme forfaitaire n'est pas remboursée sauf lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Le coût du raccordement proposé dans l'offre de PTF est supérieur de plus de 30% au coût indicatif mentionné dans l'étude exploratoire, ou le cas échéant dans la réponse à la confirmation de l'étude exploratoire ;

soutirage (PRacc-Sout). A compter de la sixième année suivant la Mise à Disposition du raccordement, la valeur de la Pracc-Sout pourra être modifiée par RTE en application des dispositions prévues au chapitre 4 des Conditions Générales du Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART).

- Le délai écoulé entre la remise de l'étude exploratoire ou la réponse à la confirmation de la solution de raccordement par RTE, et celui du dépôt de la demande de PTF par le Demandeur, n'excède pas 7 jours calendaires.

Le remboursement de la somme forfaitaire le cas échéant sera effectué par virement aux coordonnées bancaires fournies par le Demandeur.

Une fois l'offre de PTF acceptée par le Demandeur :

- La somme forfaitaire est déduite du premier acompte dans les conditions prévues par les conditions générales de la PTF. Si la PTF est sans création d'actifs, la somme forfaitaire est également remboursée au Demandeur ;
- Les modalités de traitement de la somme forfaitaire en cas de résiliation de la PTF par le Client sont prévues par les conditions générales de la PTF.

4.4.1.2 Cas particulier de l'attribution progressive de la Puissance de Raccordement en soutirage sur une période de 10 ans à la demande du Client

Les dispositions de cet article concernent les demandes de raccordement au RPT d'Installations demandant une Puissance de Raccordement en Soutirage non nulle, ainsi que les demandes d'augmentation de la Puissance de Raccordement en Soutirage²¹, à l'exception des Installations mentionnées à l'[arrêté du 14 novembre 2024](#)²².

L'article L. 342-24 du code de l'énergie autorise RTE à modifier la Puissance de Raccordement en soutirage des utilisateurs de réseau lorsqu'elle est supérieure à la puissance qu'ils soutirent effectivement. La délibération n°2024-229 de la Commission de régulation de l'énergie du 18 décembre 2024 est venue préciser les conditions dans lesquelles RTE pourra modifier la puissance de raccordement au soutirage des utilisateurs à compter du 1er août 2025.

Le Demandeur peut opter pour une attribution progressive de sa Puissance de Raccordement au Soutirage (« l'option rampe »). Dans ce cas les dispositions prévues à cet article s'appliquent en complément de celles prévues au 4.4.1.1.

Le Demandeur indique expressément dans sa demande de PTF son choix de recourir à l'option rampe. Il précise la Puissance de Raccordement en soutirage demandée (« la Pracc cible ») et une rampe prévisionnelle d'attribution de la Puissance de raccordement, jusqu'à atteindre la Pracc cible (« la rampe de Pracc »). Il complète le « Fichier rampe » qui figure en annexe de la Fiche D2 consommateur ou stockage en respectant les modalités suivantes, et le joint à sa demande :

Le Demandeur définit 4 paliers sur la période de 10 années calendaires pleines après la MAD, et une valeur de Pracc associée à chaque palier respectant les règles suivantes :

- Pracc 1 $\leq$ Pracc 2 $\leq$ Pracc 3 $\leq$ Pracc 4 ;
- Pracc 1 doit être supérieure ou égale à 10% de la Pracc cible et inférieure à 50% de la Pracc cible. La durée du premier palier ne peut excéder 4 ans ;
- Pracc 2 et Pracc 3 doivent être inférieures à 80% de la Pracc cible ;
- Pracc 4 doit être comprise entre 80% de Pracc cible et Pracc cible. La durée du dernier palier ne peut excéder 4 ans ;
- La valeur de la Pracc du palier contenant la 5^{ème} année après la Mise à Disposition du Raccordement doit être supérieure ou égale à 40% de la Pracc cible.

²¹ Concerne les Installations déjà raccordées ou disposant d'une PTF déjà acceptée

²² Arrêté du 14 novembre 2024 relatif aux catégories d'installations soumises aux dispositions de l'article L. 342-24 du code de l'énergie
Article 1.2.2 - Procédure de traitement des demandes de raccordement au RPT
Version approuvée par la Commission de Régulation de l'Énergie le 23/07/2025

Dans le cas d'une demande d'augmentation de la Puissance de Raccordement en soutirage, les règles ii à v ci-dessus sont remplacées par les règles suivantes, où « Pracc initiale » est la valeur de Pracc soutirage du Demandeur à la date de sa demande d'augmentation de puissance :

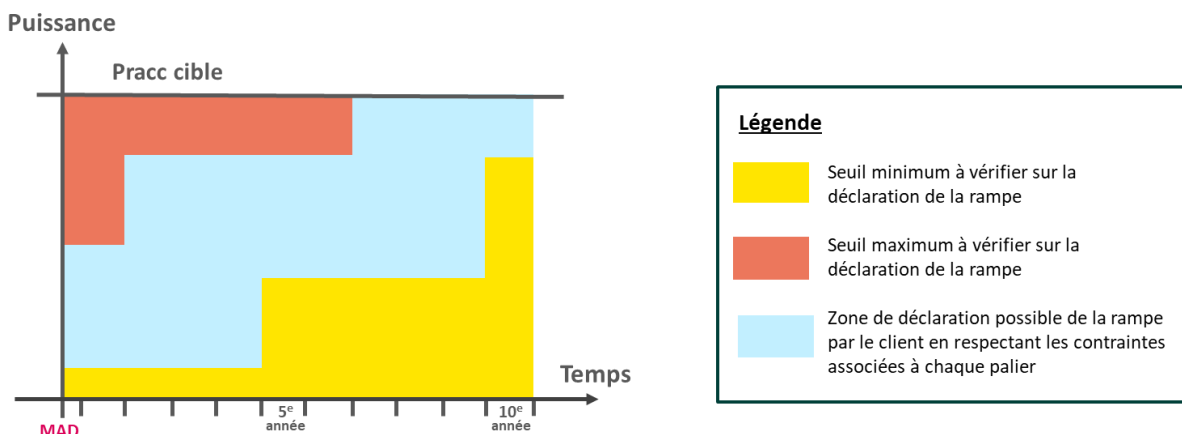
- ii. Pracc 1 doit être supérieure ou égale à Pracc initiale + 10% de (Pracc cible – Pracc initiale) et inférieure à Pracc initiale + 50% de (Pracc cible – Pracc initiale). La durée du premier palier ne peut excéder 4 ans ;
- iii. Pracc 2 et Pracc 3 doivent être inférieures à Pracc initiale + 80% de (Pracc cible – Pracc initiale) ;
- iv. Pracc 4 doit être comprise entre Pracc initiale + 80% de (Pracc cible – Pracc initiale) et Pracc cible. La durée du dernier palier ne peut excéder 4 ans ;
- v. La valeur de la Pracc du palier contenant la 5^{ème} année après la Mise à Disposition du Raccordement doit être supérieure ou égale à Pracc initiale + 40% de (Pracc cible – Pracc initiale).

RTE s'assure de la conformité de la rampe aux seuils de puissance minimaux et maximaux ci-dessus lors de sa communication par le Demandeur du raccordement²³.

Les modifications de la rampe de Pracc sont autorisées jusqu'à la signature de la Convention de Raccordement. Elles constituent une modification du projet après l'acceptation de la PTF et sont par conséquent traitées selon les modalités prévues à l'article 6 de la présente Procédure.

À l'issue de chaque palier tel que défini dans la Convention de Raccordement et repris dans le CART, RTE contrôle le respect de la rampe de Pracc contractualisée et modifie, le cas échéant, la Pracc en soutirage en application des dispositions du chapitre 4 des Conditions Générales du CART.

Schéma synthétique de l'option rampe - Valeurs minimales et maximales annuelles de montée en charge à respecter pour la définition des paliers.



4.4.1.3 Cas particulier de demande d'augmentation de la puissance souscrite dans la limite de la Pracc en soutirage (en l'absence de modification substantielle de l'Installation)

Une Installation déjà raccordée au RPT peut être amenée à solliciter RTE afin d'augmenter sa puissance souscrite (PS) dans la limite de sa Puissance de raccordement en soutirage dans les conditions prévues par le CART. Plusieurs cas peuvent alors se présenter :

²³ Donc lors du dépôt de sa demande de PTF, puis le cas échéant, à chaque demande de modification de sa rampe.

- Dans le cadre d'une demande d'application « immédiate »²⁴ ou d'une demande d'augmentation de PS pour le mois en cours via le Portail Services
 - Si l'attribution est possible sans travaux, elle est réalisée selon les règles du CART (cf chapitre 6 du CART)
 - Si l'attribution n'est possible qu'après travaux, RTE en informe le Client, qui doit alors faire une demande formelle (PTF) selon les modalités prévues par l'article 4.4.1 de la procédure de raccordement.
- Dans le cadre d'une demande de mise à disposition de la PS sollicitée à une date ultérieure, précisée dans la demande :
 - Le Client doit faire une demande formelle (PTF) selon les modalités prévues par l'article 4.4.1 de la procédure de raccordement.
 - Les études RTE devront notamment établir la possibilité d'attribution avec ou sans travaux de la nouvelle PS à la date demandée.

Il est précisé que lorsqu'une demande d'augmentation de PS dans la limite de la PRacc en soutirage conduit le demandeur à réaliser une demande de PTF :

- Le Demandeur n'est pas soumis à l'application de certaines dispositions des articles 4.4.1 et 5.3 de la présente procédure, à savoir :
 - Le versement de la somme forfaitaire prévue lors du dépôt d'une demande de PTF ;
 - La remise d'un justificatif foncier ;
- La demande entre en File d'Attente à la date de l'acceptation de la PTF par le Demandeur ;
- L'ensemble des coûts découlant des études et travaux à réaliser incombe à RTE (*pas de contribution financière du Demandeur*) dans la mesure où la Pracc en soutirage du Demandeur n'est pas augmentée.

RTE précise dans la PTF la date à laquelle il s'engage à mettre à la disposition du Demandeur la puissance au soutirage sollicitée.

4.4.2 Instruction de la demande et envoi de l'offre

Délai de remise de la PTF

Dès lors que la demande est recevable, RTE dispose d'un délai de 3 mois pour transmettre au Demandeur du raccordement une offre de Proposition Technique et Financière (PTF), le cas échéant sur poste RTE à créer (PTFp), ci-après dénommée communément « Proposition de Raccordement ».

Une offre de PTFp peut être proposée si l'Installation à raccorder est des types a) ou c) visés à l'article 1 de la présente procédure et comprend a minima une installation de production relevant d'un S3REnR, que la solution de raccordement identifiée repose sur un poste RTE à créer dans le cadre d'un S3REnR et que la localisation de ce dernier n'a pas été encore été validée par la procédure de concertation au titre de la circulaire dite « Ferracci »²⁵ (qui s'est substituée à la circulaire dite « Fontaine » du 9 septembre 2002) au moment de la transmission par RTE au Demandeur de la Proposition de Raccordement. Les spécificités de la PTFp sont détaillées à l'article 4.4.4 de la présente procédure.

Le délai de 3 mois susmentionné peut être revu à la hausse, avec l'accord écrit du Demandeur, notamment si l'étude se révèle particulièrement complexe, sans pouvoir excéder six (6) mois. À défaut

²⁴ Dans les 3 jours ouvrés qui suivent la demande d'augmentation de PS.

²⁵ Circulaire du 21 mars 2025 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
Article 1.2.2 - Procédure de traitement des demandes de raccordement au RPT
Version approuvée par la Commission de Régulation de l'Energie le 23/07/2025

d'accord entre le Demandeur et RTE ou si la demande de PTF donne lieu à l'établissement d'une offre de PTFp ou fait suite à une PTFp, un délai de trois (3) mois s'applique.

Dans les cas visés aux alinéa d), e) et f) de l'article 1, le délai de 3 mois peut être révisé au-delà de six (6) mois en fonction de la complexité de la demande, avec l'accord écrit du Demandeur.

À défaut d'accord entre le Demandeur et RTE ou si la demande de PTF donne lieu à l'établissement d'une offre de PTFp ou fait suite à une PTFp, un délai de trois (3) mois s'applique.

Instruction du raccordement

Lors de la phase d'instruction des différentes possibilités de raccordement envisagées, RTE peut consulter le Demandeur afin de s'assurer que la solution proposée reste compatible avec ses besoins concernant la qualité de l'électricité.

Dans le cas où le Demandeur a opté pour une attribution progressive de sa puissance de raccordement en soutirage, tel que détaillé en 4.4.1.2, la phase d'instruction peut conduire RTE à proposer une rampe de Pracc différente de celle demandée par le Demandeur pour tenir compte des délais de réalisation des ouvrages de raccordement. La rampe proposée est alors déterminée lors d'un échange avec le Demandeur.

La Proposition de Raccordement est adressée au Demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou par voie électronique certifiée permettant l'identification de la date d'envoi et de la date de réception.

Cas particulier des offres de raccordement optimisées pour les Installations de stockage ou pour les Installations comportant une ou plusieurs installations de stockage

Dans le cadre du raccordement d'une Installation de stockage, si le Demandeur du raccordement souhaite que RTE étudie à la fois l'offre de raccordement de référence et une offre de raccordement optimisée telle que définie à l'article 5.1.4 de la DTR relatif aux « *Dispositions spécifiques et Règles techniques transitoires de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une Installation de Stockage* », RTE présente dans un délai de six (6) semaines à compter de la réception de la demande complète une estimation de l'opération de raccordement de référence et de l'offre de raccordement optimisée. Les coûts, délais et limitations annoncés sont des ordres de grandeur.

Suite à cette présentation, le Demandeur du raccordement notifie à RTE sous un (1) mois²⁶, son choix pour l'offre de référence ou l'offre optimisée.

À compter de cette notification, RTE dispose d'un délai de trois (3) mois pour réaliser l'étude de raccordement et remettre l'offre de PTF sur la base de l'offre de raccordement de référence ou bien l'offre de raccordement optimisée selon le choix du Demandeur. Ce délai peut être révisé, avec l'accord écrit du Demandeur du raccordement, en fonction de la complexité de la demande, sans pouvoir excéder six (6) mois. À défaut d'accord, un délai de trois (3) mois s'applique.

4.4.3 Objet et contenu de la Proposition de raccordement

La PTF est une étape obligatoire du processus de raccordement. Sa trame type est publiée dans la DTR (articles 8.1.1 de la DTR).

²⁶ En l'absence de notification sous un délai d'un (1) mois, la demande de PTF est réputée abandonnée.

La PTF a pour objet d'établir avec précision, sur la base des données fournies par le Demandeur, une offre de raccordement : description technique de la solution de raccordement, coûts et délais de réalisation. La PTF présente le schéma de raccordement au réseau. Le cas échéant, la PTF inclut également une description du réseau d'évacuation de l'Installation à raccorder.

La PTF précise, le cas échéant, les limitations temporaires d'injection ou de soutirage qui peuvent s'appliquer à l'Installation, leur volume maximal et le délai maximal ²⁷ au-delà duquel ces limitations ne pourront plus s'appliquer²⁸

Dans le cadre du raccordement d'une installation de stockage, si le client fait la demande d'une offre de raccordement optimisée (ORO), la PTF engage RTE sur une durée annuelle maximale de limitations pérennes à la charge du Demandeur du raccordement.

RTE propose une offre de raccordement qui :

- respecte la réglementation et les règles définies dans la DTR ;
- répond au meilleur coût à la demande, notamment au regard de la puissance de raccordement demandée, de la localisation du point de raccordement et des besoins spécifiques exprimés en termes de qualité de l'électricité ;
- respecte au mieux le besoin exprimé par le Demandeur en termes de délai, compte tenu des délais de réalisation des ouvrages.

Le cas échéant, RTE étudie également les solutions de raccordement alternatives qui répondraient aux choix ou préférences exprimés par le demandeur, ou aux propres besoins de RTE (par exemple, à ses besoins pour le développement de réseau²⁹ ou encore aux besoins de plusieurs demandeurs ayant exprimés concomitamment leur besoin). Si la solution de raccordement alternative retenue est à l'initiative de RTE, RTE prend à sa charge tous les surcoûts qui pourraient en résulter. Si la solution de raccordement alternative retenue est à l'initiative du Demandeur, ce dernier prend à sa charge tous les surcoûts éventuels.

Concernant les Demandeurs des types d), e) et f) visés à l'article 1 de la présente procédure, l'offre de raccordement peut prendre la forme d'une offre mutualisée, selon les dispositions prévues à l'article 4.4.8.1.

La PTF envoyée au Demandeur est conforme à la trame publiée à l'article 8.1.1 de la DTR en vigueur au moment de son envoi.

La PTF engage RTE sur un montant du coût du raccordement ainsi que sur son délai de réalisation sous certaines réserves qu'elle prévoit.³⁰ La PTF indique également une date prévisionnelle d'envoi de la Convention de Raccordement, ainsi qu'une date prévisionnelle de démarrage des travaux de raccordement, ces deux dates étant éloignées d'au moins trois (3) mois.

RTE peut faire une présentation orale des éléments de la PTF au Demandeur si celui-ci le souhaite.

²⁷ Cet engagement est limité au cas où son respect relève de la responsabilité de RTE, conformément au III de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité et selon les dispositions de la PTF.

²⁸ Sous réserve des dispositions de l'article D. 321-16 du code de l'énergie relatif aux S3REnR, dans le cas du raccordement d'installations de production EnR.

²⁹ Conformément au paragraphe 5.1 de la délibération de la CRE n°2019-274 du 12 décembre 2019.

³⁰ Conformément à l'alinéa III de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité et selon les stipulations de la PTF.

Le Demandeur dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de sa date de réception pour accepter l'offre de PTF dans les conditions décrites à l'article 5.1. Ce délai de validité peut être prorogé selon les modalités de l'article 4.4.5.

À défaut d'acceptation de l'offre de PTF dans le délai précité, la PTF devient caduque, ainsi que, le cas échéant, la PTFp associée (cf. article 5.5 b).

- *Traitement de demandes concurrentes*

Les dispositions décrites ci-après sont strictement limitées à la période d'instruction et au délai de validité de l'offre de PTF et ne concernent pas les demandes de PTF faisant suite à une PTFp pour laquelle le projet est déjà en File d'Attente.

Lorsqu'il instruit une demande de raccordement (demande de PTF) ou une demande d'étude complémentaire et dès lors qu'il identifie qu'au moins une demande tierce (PTFp, PTF ou modification de PTF adressées à d'autres Demandeurs, ou GRD pour le raccordement d'Installations de consommation, de production ou de stockage ou à des porteurs de projets de NID³¹) est susceptible d'avoir un impact sur les conditions de raccordement du projet ou sur le délai d'instruction (« demandes concurrentes »), RTE en informe le Demandeur.

Lorsqu'il adresse une Proposition de raccordement ou un avenant à la PTF initiale, RTE informe le cas échéant le Demandeur :

- qu'une (ou plusieurs) offre(s) de raccordement susceptible(s) de remettre en cause les conditions techniques et financières de son offre de raccordement ont été transmises par RTE à un (des) tiers ;
- de la date à laquelle il répondra à d'éventuelles demandes déjà formulées par des tiers (PTFp, PTF ou modification de PTF adressées à d'autres Demandeurs, ou GRD pour le raccordement d'Installations de consommation, de production ou de stockage ou à des porteurs de projets de NID), si celles-ci sont susceptibles d'avoir un impact sur son projet.

De manière symétrique, RTE informe le ou les Demandeur(s) tiers, qu'il existe un projet susceptible d'avoir des conséquences sur la même zone. RTE préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Lorsque RTE enregistre l'entrée en File d'Attente d'un ou de plusieurs projets tiers ayant un impact sur le projet du Demandeur, il en informe ce dernier.

La solution de raccordement du Demandeur est alors remise en cause :

- Si RTE a déjà transmis une offre de raccordement au Demandeur au sein d'une Proposition de raccordement envoyée ou d'un avenant, elle devient alors automatiquement caduque et ne peut plus être acceptée. RTE notifie au Demandeur la caducité de l'offre incluse dans la Proposition de Raccordement ou dans l'avenant et lui adresse une nouvelle Proposition de

³¹ Nouvelle interconnexion dérogatoire au sens de la *Procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité des nouvelles interconnexions sollicitant une dérogation au titre de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du 13 juillet 2009*, notifiée le 2 mai 2012 à la Commission de régulation de l'énergie et publiée le 3 mai 2012 dans la DTR.

Raccordement ou un nouvel avenant dans les meilleurs délais, dans le respect de la chronologie des demandes reçues.

- Si RTE n'a pas formalisé l'offre de raccordement au Demandeur au sein d'une Proposition de Raccordement envoyée ou d'un avenant, alors RTE étudie les nouvelles solutions de raccordement possibles. RTE notifie au Demandeur le meilleur délai de remise de la Proposition de Raccordement ou de l'avenant permettant de respecter la chronologie des demandes reçues.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de publication d'une nouvelle version de S3REnR lorsque la mise à jour des capacités réservées qui en découle dans la région remet en cause la solution de raccordement proposée.

4.4.4 Cas particulier : la Proposition Technique et Financière de raccordement sur Poste RTE à Créer en application d'un S3REnR (PTFp)

L'examen d'une demande de raccordement d'une Installation des types a) ou c) visés à l'article 1 de la présente procédure et comprenant a minima une installation de production relevant d'un S3REnR³² peut conduire RTE à proposer une solution de raccordement nécessitant la création préalable d'un nouveau poste de raccordement inscrit dans le schéma S3RnR en vigueur, et dont la localisation n'est pas définitive au moment de la remise de l'offre³³.

Dans ce cas, RTE et le Demandeur du raccordement conviennent de la remise d'une offre de raccordement dénommée "*Proposition Technique et Financière sur Poste RTE à Créer (PTFp)*" et RTE procède au remboursement de la somme forfaitaire versée au moment de la demande de Raccordement, dans les conditions prévues à l'article 4.4.

- Traitement de la demande :

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande complète, RTE adresse au Demandeur une offre de PTFp basée sur sa meilleure estimation, en termes de coûts et de délais de raccordement, du futur poste à créer.

Il est précisé que les informations fournies par RTE dans le cadre de l'offre de PTFp, en l'absence de validation de la localisation définitive du poste à créer, ont la valeur suivante :

- les coûts et les délais sont donnés à titre indicatifs et ne constituent pas un devis.
- les délais annoncés par RTE pour renforcer le réseau amont et lever ainsi les éventuelles limitations sont estimatifs ; ils n'engagent pas RTE.

En cas d'acceptation de l'offre de PTFp par le Demandeur et d'entrée en File d'Attente, le projet est maintenu en File d'Attente, dans les conditions et modalités précisées à l'alinéa « Effets sur la File d'Attente » ci-dessous.

Sous un (1) mois à compter de la réception du procès-verbal de fin de la concertation dite « Ferracci » permettant de valider l'emplacement définitif du poste concerné, RTE en informe le Demandeur. Cette information est accompagnée d'une nouvelle estimation du coût et du délai de raccordement du projet du Demandeur.

³² L'Installation de production à raccorder est composée d'une ou plusieurs installations de production, dont l'une au moins produit de l'électricité à partir de source d'énergie renouvelable.

³³ Cette solution de raccordement pourra également être proposée à un Groupement Multi-Producteurs comportant des installations ENR et non ENR (y compris des installations de stockage).

Le Demandeur du raccordement dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette information pour signifier par écrit à RTE la poursuite de son projet et adresser à RTE une nouvelle demande de PTF. À défaut, la PTFp est réputée caduque et le projet sort de File d'Attente.

RTE dispose d'un délai de trois (3) mois pour adresser une offre de PTF au Demandeur, que ce dernier peut ensuite accepter, dans les conditions précisées à l'article 5.1.

Il est précisé que les caractéristiques de l'Installation objet de la demande de PTF (identité du Demandeur, énergie primaire, puissance installée) doivent demeurer identiques à celles définies par le Demandeur pour l'établissement de la solution de raccordement de la PTFp. Une modification de la demande de raccordement (en particulier du Point de Raccordement) est acceptable si cette modification ne remet pas en cause la solution de raccordement. À défaut du respect des conditions précitées, le projet est sorti de File d'Attente dans les conditions prévues à l'article 5.5 de la présente procédure.

- Effets sur la File d'Attente :

Les conditions d'entrée en File d'Attente sont décrites à l'article 5.1.

Durant les deux années qui suivent l'entrée en File d'Attente d'un Demandeur ayant accepté une PTFp, le Demandeur du raccordement est tenu de justifier de l'avancement de son projet en remettant à RTE, à chaque date d'anniversaire de l'entrée en File d'Attente, un des justificatifs mentionnés à l'alinéa I de l'annexe 1 de la présente procédure. En l'absence de justificatif, le demandeur a de nouveau la possibilité de s'acquitter du versement de la somme forfaitaire visée à l'article 5.1, sans que le recours à cette possibilité ne puisse excéder deux (2) fois, pour l'entrée et le maintien en File d'Attente de son projet. À défaut, le projet est sorti de file d'Attente dans les conditions prévues à l'article 5.5 de la présente procédure.

Si la concertation Ferracci n'a pas permis de valider l'emplacement définitif du poste concerné au delà du second anniversaire de l'entrée en File d'Attente, son bénéficiaire est exempté de la remise de nouveaux justificatifs pour le maintien en File d'Attente de son projet, et ce, jusqu'à la décision arrêtant l'emplacement définitif du Poste RTE à créer.

À réception de l'emplacement définitif du poste à créer par RTE, le Demandeur dispose d'un délai de deux (2) mois pour signifier par écrit à RTE la poursuite de son projet et adresser à RTE une nouvelle demande de PTF.

Le respect des échéances ci-avant vaut prolongation automatique du maintien en File d'Attente du projet jusqu'à l'acceptation de la PTF faisant suite à la PTFp dans les conditions décrites à l'article 5.1 .

- Traitement de demandes concurrentes :

Les dispositions décrites ci-après sont strictement limitées à la période d'instruction et au délai de validité de l'offre de PTFp.

Lorsqu'il instruit une demande de raccordement et dès lors qu'il identifie qu'au moins une demande tierce (PTFp, PTF ou modification de PTF adressée à d'autres Demandeurs, ou GRD pour le raccordement d'Installations de consommation, de production ou de stockage ou à des porteurs de

projets de NID) est susceptible d'avoir un impact sur un projet ou son délai d'instruction, RTE en informe le Demandeur.

Lorsqu'il adresse une offre de PTFp, RTE informe le cas échéant le Demandeur :

- qu'une (ou plusieurs) offre(s) de raccordement susceptible(s) de remettre en cause les caractéristiques techniques de son raccordement ont été transmises par RTE à un (des) tiers;
- de la date à laquelle il répondra à d'éventuelles demandes déjà formulées par des tiers (PTFp, PTF ou modification de PTF adressée à d'autres Demandeurs, ou GRD pour le raccordement d'Installations de consommation, de production ou de stockage ou à des porteurs de projets de NID), si celle-ci sont susceptibles d'avoir un impact sur son projet.

De manière symétrique, RTE informe le ou les Demandeur(s) tiers qu'il existe un projet susceptible d'avoir des conséquences sur la même zone. RTE préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Lorsque RTE enregistre l'entrée en File d'Attente d'un ou plusieurs projets tiers ayant un impact sur le projet du Demandeur, il en informe ce dernier. Les conditions initiales de raccordement du Demandeur étant remises en cause, dans les meilleurs délais, et dans le respect de la chronologie des demandes, RTE adresse au Demandeur une nouvelle Proposition de Raccordement.

Dans le cas particulier où le Demandeur a signé l'offre de PTFp, mais que son acceptation est intervenue après celle d'un projet tiers concurrent, RTE notifie alors au Demandeur dans les plus brefs délais la caducité de l'offre de PTFp et l'impossibilité de prononcer l'entrée en File d'Attente du projet. Il adresse au Demandeur une nouvelle offre de Proposition de Raccordement dans les meilleurs délais, sans que le Demandeur n'ait besoin de faire une nouvelle demande de raccordement, dans le respect de la chronologie des demandes.

Si le Demandeur n'a pas encore signé l'offre de PTFp et que son projet n'est pas encore entré en File d'Attente, RTE notifie au Demandeur le meilleur délai de remise d'une nouvelle offre de Proposition de Raccordement en respectant la chronologie des demandes.

4.4.5 Modalités de prorogation du délai de validité d'une offre de PTF ou PTFp

La validité d'une offre de PTF ou de PTFp peut être prorogée pour une durée supplémentaire pouvant aller jusqu'à trois (3) mois, sauf dans le cas où la PTF est dans une situation de concurrence, telle que décrite à l'article 4.4.3. La demande de prorogation doit parvenir à RTE par lettre recommandée avec avis de réception au moins cinq (5) jours ouvrés avant l'échéance de validité de l'offre de PTF ou de PTFp.

Cette durée de validité supplémentaire peut être inférieure à trois (3) mois :

- soit lorsque RTE doit répondre à une autre demande de PTF concurrente, dont les conditions d'accueil sur le RPT dépendent du projet du Demandeur : dans ce cas, RTE informe le Demandeur de la durée de la prorogation. Cette durée est calculée par RTE de telle sorte qu'il dispose de dix (10) jours ouvrés entre la fin de la période de prorogation et l'envoi de l'offre concurrente de PTF ou de PTFp;
- soit lorsque RTE est saisi d'une demande de PTF, dont les conditions d'accueil sur le RPT dépendent du projet du Demandeur, dans un délai de dix (10) jours ouvrés après avoir accordé une prorogation de trois (3) mois : la durée de la prorogation est alors ramenée à deux (2) mois.

La validité d'une PTF ne peut toutefois être prorogée dans le cas où le projet objet de la PTF est entré en File d'Attente en acceptant une PTFp.

4.4.6 Situation de saturation dans un S3REnR

Lorsque le raccordement relève d'un S3REnR, celui-ci peut rencontrer une situation de saturation.

Dans la situation visée à l'article D. 342-22-2 du code de l'énergie, les demandes intervenant dans le cadre d'un S3REnR dont les capacités réservées sont épuisées sont traitées comme toute autre demande selon les dispositions de la présente procédure de raccordement.

En dehors de la situation visée à l'article D. 342-22-2 du code de l'énergie, RTE propose, en application des articles D. 342-23 et D. 321-21 du code de l'énergie, le raccordement sur le poste le plus proche existant ou à créer, disposant de la capacité réservée suffisante après un éventuel transfert de capacité réservée ou une adaptation du schéma.

4.4.7 Modalités de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie

L'article L. 342-6 du code de l'énergie ouvre la possibilité au Demandeur du raccordement d'exécuter au nom et pour le compte de RTE une partie des travaux de raccordement.

Les ouvrages dédiés à la desserte de l'Installation du Demandeur du raccordement par le RPT constituent le périmètre des ouvrages sur lesquels il peut demander à recourir à l'article L. 342-6 du code de l'énergie (cf. annexe 2).

Sauf demande expresse du Demandeur du raccordement de réaliser la cellule disjoncteur située dans le poste de raccordement au RPT, les travaux exécutés sous le contrôle et la responsabilité du Demandeur du raccordement se limitent à la réalisation de la ou des liaison(s) de raccordement de l'Installation.

Les ouvrages réalisés par le Demandeur du raccordement seront intégrés au RPT.

Le Demandeur du raccordement peut demander à bénéficier de l'article L. 342-6 du code de l'énergie au stade de sa demande de raccordement, par courrier recommandé avec accusé de réception ou courrier électronique avec accusé de réception. Sa demande est instruite par RTE à la réception de la demande de PTF adressée par le Demandeur du raccordement.

À la réception de la demande de PTF du Demandeur du raccordement, RTE transmet dans le délai défini à l'article 4.4.2 les documents suivants :

- Une offre de PTF précisant notamment le périmètre des ouvrages réalisés par RTE et par le Demandeur du raccordement ;
- à laquelle est annexé le contrat de mandat pour la réalisation par le Demandeur du raccordement des travaux des ouvrages dédiés de raccordement de son Installation et ses annexes. Sa trame type est publiée au chapitre 8.20.1 de la DTR. À ce contrat de mandat sont attachées des annexes techniques et contractuelles spécifiques aux travaux et ouvrages de raccordement réalisés sous la responsabilité du Demandeur du raccordement, notamment :
 - les cahiers des charges (CDC) précisant les exigences de RTE à respecter par le Demandeur du raccordement ou dont RTE doit assurer le respect dans le cadre de la conduite et de la réalisation des travaux des ouvrages dédiés par le Demandeur du raccordement ; et
 - la liste des entreprises agréées par RTE et/ou des critères d'agrément.

La PTF et son annexe sont adressées au Demandeur du raccordement par courrier recommandé avec accusé de réception ou courrier électronique avec accusé de réception.

Le Demandeur du raccordement dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de sa date de réception pour accepter l'offre de PTF et son annexe dans les conditions décrites à l'article 5.1. À défaut d'acceptation valide des documents contractuels dans le délai précité, l'offre de PTF et son annexe deviennent caduques.

Le Demandeur du raccordement peut alors initier une nouvelle demande de raccordement auprès de RTE.

Après l'acceptation de la PTF, le Demandeur du raccordement qui souhaite bénéficier de l'article L. 342-6 du code de l'énergie doit adresser sa demande à RTE dans les conditions prévues à l'article 6.

Après l'acceptation de la PTF, le Demandeur du raccordement qui souhaite modifier le périmètre des travaux réalisés sous le contrôle et la responsabilité du Demandeur du raccordement (cf. annexe 2), doit adresser sa demande à RTE dans les conditions prévues à l'article 6.

4.4.8 Raccordements mutualisés

Les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'aux Demandeurs des types d), e) et f) visés à l'article 1 de la présente procédure.

4.4.8.1 *Raccordements mutualisés en application des articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie*

Lorsque la Commission de régulation de l'énergie a adopté une délibération autorisant RTE à dimensionner un ensemble d'ouvrages mutualisé pour l'accueil de la consommation et que la demande de raccordement du Demandeur s'inscrit dans la zone de mutualisation, l'offre de raccordement intègre ces ouvrages et la contribution financière demandée intègre une quote-part au titre des frais d'étude et de travaux des ouvrages mutualisés. Cette contribution s'ajoute à celle due au titre des ouvrages identifiés pour raccorder le client à l'ensemble d'ouvrages mutualisés.

4.4.8.2 *Dessertes à l'initiative du client*

Lorsque plusieurs installations de consommation demandent leur raccordement de manière concomitante sur une même zone géographique, une étude de Desserte peut être réalisée par RTE à la demande de l'un des demandeurs concernés, d'une personne agissant au nom et pour le compte des demandeurs concernés ou d'une personne compétente pour l'aménagement du territoire. Le demandeur de l'étude de Desserte porte un besoin groupé et identifié.

Une PTF Desserte est alors établie sur la base des données fournies par le demandeur de la Desserte et précise les conditions suivantes : la description technique des ouvrages d'extension communs aux demandeurs concernés (appelés Ouvrages de Desserte), les coûts ainsi que la participation financière de chacun des consommateurs bénéficiaires, et le délai de réalisation maximum.

La demande de la Desserte identifie la capacité de la Desserte (ou la puissance de Desserte, en MW), ainsi que les installations de consommation bénéficiaires de l'ouvrage identifiés par le demandeur de la Desserte, avec pour chacune d'entre elle : le nom du consommateur, sa puissance de raccordement, son point de raccordement, notamment en transmettant un extrait cadastral ou schéma à échelle

adaptée des parcelles concernées et sa position envisagée et le cas échéant leur caractère intrinsèquement perturbateur.

Elle se fait par le biais de la fiche de collecte spécifique figurant dans la Documentation Technique de Référence, dûment remplie (voir la « *fiche D2bis pour la demande d'étude de Desserte* » disponible sur le Portail Services de RTE). Elle ne peut inclure des projets bénéficiant déjà de PTF acceptées en cours de validité qu'avec l'accord de leur titulaire.

RTE dispose d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de Desserte pour signaler à son demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au demandeur toute anomalie qu'il détecte dans les données qu'il aura reçues, sans que cela remette en cause la date de réception de la demande complète.

À compter de la réception des données complètes, RTE dispose d'un délai de trois (3) mois pour transmettre au demandeur une PTF Desserte.

Ce délai peut être révisé, avec l'accord écrit du demandeur, en fonction notamment de la complexité de la demande.

La PTF Desserte est adressée au demandeur par courrier avec accusé de réception ou courrier électronique avec accusé de réception.

Le demandeur de la Desserte dispose d'un délai de trois (3) mois pour accepter la PTF Desserte à compter de sa date de réception. À cette fin, il retourne à RTE un exemplaire signé et accompagné du versement de l'avance prévue au titre du coût des études selon l'échéancier mentionné dans la PTF Desserte.

L'acceptation de la PTF Desserte par le demandeur de la desserte a pour effet de :

- lancer la phase d'études détaillées des ouvrages de la Desserte ;
- lancer la phase d'obtention des procédures administratives des ouvrages de la Desserte ;
- réserver aux projets d'installations de consommation identifiées dans la demande de Desserte, les Ouvrages de Desserte et la capacité d'acheminement sollicitée.

Au plus tard trois (3) mois à compter de l'acceptation de PTF Desserte, chacun des consommateurs identifiés comme bénéficiaires dans la « *fiche D2bis pour la demande d'étude de Desserte* » demande le raccordement de son installation de consommation selon les dispositions de la présente procédure pour confirmer la réservation de capacité dont il bénéficie. A défaut de dépôt de demande de raccordement dans ce délai, la capacité d'acheminement identifiée à son profit par le titulaire de la PTF Desserte ne sera plus réservée.

Le porteur de la demande de Desserte peut modifier sa demande de Desserte via la « *fiche D2bis pour la demande d'étude de Desserte* » durant l'instruction de la demande de Desserte, et/ou jusqu'à trois (3) mois après l'acceptation de la PTF Desserte dans les conditions de l'article 6 ci-dessus.

Le raccordement des Installations de consommation bénéficiant de la Desserte suit le processus normal de raccordement défini par le présent article 1.2.2 de la DTR. Une offre alternative à l'offre de raccordement de référence de chaque consommateur leur est proposée par une PTF et en tenant compte des Ouvrages de Desserte créés en vue de répondre au besoin initialement identifié dans la PTF Desserte et comprenant celui du demandeur de raccordement en question.

À l'issue des études et procédures objets de la PTF Desserte et dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente procédure de raccordement, RTE transmet à chaque consommateur bénéficiaire de la Desserte une Convention de Raccordement.

L'acceptation de la première Convention de Raccordement d'une installation de consommation bénéficiaire de la desserte doit intervenir avant le commencement de la réalisation des travaux des Ouvrages de Desserte.

4.4.8.3 Dessertes sur proposition de RTE

Si le périmètre de l'extension défini dans plusieurs PTF est en partie constitué des mêmes ouvrages, RTE peut proposer aux demandeurs une offre de raccordement alternative considérant ces ouvrages comme des ouvrages de desserte. Après accord écrit des demandeurs concernés, RTE envoie les PTF intégrant l'offre de raccordement alternative et ses modalités de financement à ces derniers. Si au moins un des demandeurs n'accepte pas sa PTF, l'offre de raccordement alternative est remise en cause et les autres PTF deviennent alors caduques. Dans les meilleurs délais, et dans le respect de la chronologie des demandes, RTE adresse au(x) demandeur(s) concernés une nouvelle PTF.

4.5 Cas particulier : traitement des demandes dans les zones où RTE étudie la mise en œuvre de la mutualisation en application des articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie

Les dispositions de la présente procédure s'appliquent aux demandes de raccordement qui s'inscrivent dans la mise en œuvre des articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie, sous les réserves suivantes.

Lorsque RTE reçoit une demande d'étude exploratoire, une demande de raccordement ou une demande de PTF desserte après la publication par RTE sur son site internet de sa décision d'étudier la mise en œuvre ou la révision d'une Extension Mutualisée dans la zone de raccordement du Demandeur, RTE en informe le Demandeur et sursoit à la réalisation de l'étude dès lors que la puissance de raccordement en soutirage demandée est non nulle. RTE adresse au Demandeur l'étude exploratoire, l'étude exploratoire approfondie ou la PTF dans son délai standard de remise à compter de la publication de la délibération de la CRE prise en application des articles susmentionnés du code de l'énergie ou, le cas échéant, de la décision de RTE de ne pas poursuivre le projet d'Extension Mutualisée (ne donnant pas lieu à une saisine de la CRE). Toutefois, ce délai peut être révisé dans les conditions énoncées aux paragraphes 4.4.2 et 4.3.2.

La période pendant laquelle RTE pourra ainsi suspendre le traitement des demandes dans une zone donnée ne pourra pas dépasser 6 mois d'étude, auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les 2 mois d'instruction de la CRE prévus par l'article D.342-26, II du code de l'énergie pour valider les ouvrages mutualisés. Les 6 mois d'étude pourront être prolongés avec l'accord de la CRE.

Lorsque cela est nécessaire, en cas de concurrence des demandes suspendues, RTE transmet les offres de PTF dans l'ordre de réception des demandes complètes avec un délai minimum de dix (10) jours ouvrés entre chaque envoi, y-compris si cela remet en question le délai convenu pour leur traitement au titre de l'article 4.4.2.

Il en va de même pour des études exploratoires, des études de raccordement et des études de desserte en cours d'instruction lorsque RTE publie sur son site internet sa décision d'étudier la mise en œuvre ou la révision d'une Extension Mutualisée dans la zone de raccordement du Demandeur.

4.6 Traitement des demandes d'ajout d'installations de production et/ou de stockage de faible puissance au sein d'une Installation

4.6.1 Cadre d'application

Le Demandeur du raccordement se voit appliquer une procédure de raccordement simplifiée décrite au 4.6.2 du présent article de la DTR lorsqu'il sollicite, au sein d'une Installation possédant une Convention de Raccordement ou un CART, l'ajout d'une installation de production et/ou de stockage sous les conditions suivantes :

- La Puissance maximale de chaque unité ajoutée ou modifiée ($P_{\text{max}_{\text{unité}}}$), telle que définie au 3-1-d de l'article 1.1 de la DTR, est strictement inférieure à 1 MW ;
- La Puissance de raccordement à l'injection ($P_{\text{racc injection}}$), telle que définie dans l'article 8.1.1 de la DTR (trame de PTF), n'est pas modifiée ;
- Le Demandeur ne sollicite pas l'ajout de comptage ;
- Sans autre modification de l'Installation (y compris modification de la puissance de soutirage ou $P_{\text{racc soutirage}}$).

Si l'ajout de production ou de stockage entraîne une modification de la tension de raccordement de référence³⁴, la demande de modification sort du cadre de l'application de cette procédure de raccordement simplifiée.

4.6.2 Procédure appliquée

Le Demandeur du raccordement adresse sa demande avec la fiche D, définie à l'article 1.2.6 de la DTR et disponible sur le Portail Clients. Elle est transmise à RTE une fois dûment complétée à l'adresse mail définie au 4.2 de la présente procédure.

Pour ce type de demande, il ne sera procédé à aucune remise de PTF et ainsi le versement de la somme subséquente n'est pas requis.

En revanche et le cas échéant, RTE procédera à la remise d'un avenant à la Convention de Raccordement existante ou, lorsque l'Installation visée au 4.6.1 de la présente procédure ne disposait pas ou plus de Convention de Raccordement, alors une Convention de Raccordement est établie, sous trois (3) mois à la réception de la fiche D dûment remplie.

Dans le cas particulier d'une modification d'Installation possédant une PTF acceptée, RTE procédera à la remise d'un avenant à cette PTF, sous trois (3) mois à la réception de la fiche D dûment remplie. L'unité ajoutée est soumise aux exigences techniques et au contrôle de conformité de la présente procédure simplifiée.

La Convention de Raccordement ou son avenant doit être acceptée par le Demandeur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception par le Demandeur. Elle est réputée acceptée si RTE a reçu un exemplaire signé de l'intégralité des pièces de la Convention de Raccordement, sans réserve portée par le Demandeur.

RTE procédera à la remise d'avenants au CART et à la Convention d'exploitation.

Pour chaque nouvelle installation de production ou de stockage ajoutée, le Demandeur doit fournir les documents suivants :

- Un certificat de conformité à la norme NF EN 50549 pour chaque équipement installé sur son unité de production ou stockage, d'après les prescriptions de la norme NF EN 50549-10 ;

³⁴ Telle que définie dans l'Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, et dans le chapitre 5.1.4 de la DTR pour les installations de stockage

- Une attestation de conformité des équipements aux réglages définis dans les documents annexes « unité de type A – tableau des paramètres HTA » et « unité de type A – tableau des paramètres BT » présents dans les cahiers des charges des capacités constructives en annexe de la Convention de Raccordement envoyée par RTE.

Dans le cas d'une modification substantielle d'unité de catégorie A telle que définie à l'article 5.2 de la DTR, la totalité de l'unité modifiée est soumise aux exigences techniques et au contrôle de conformité de la présente procédure simplifiée.

La fourniture des documents ci-dessus ainsi que la signature du CART et de la Convention d'exploitation permettra à RTE de confirmer la conformité de l'Installation par courrier électronique. Cela traduit l'autorisation pour le Client d'exploiter sa nouvelle installation.

5 La File d'Attente

Pour gérer les demandes de raccordement, un dispositif de gestion et d'attribution de la capacité est mis en place selon un système transparent et non discriminatoire. Ce système, ci-après appelé « File d'Attente », vise à interclasser les projets de raccordement pour lesquels une PTF ou une PTFp a été acceptée. Sont également pris en compte dans la File d'Attente, les projets de NID³⁵.

L'entrée en File d'Attente fixe les conditions de raccordement du projet, et réserve l'offre de raccordement dans les conditions prévues par la PTF ou la PTFp.

5.1 Entrée d'un projet en File d'Attente : acceptation de l'offre de raccordement

Le projet d'un Demandeur entre en File d'Attente en acceptant une offre de raccordement (offre de PTF ou de PTFp).

Une PTFp ou une PTF est réputée acceptée si, dans la durée de validité de l'offre, et de façon cumulative :

- RTE a reçu :
 - un exemplaire signé de la PTF ou PTFp, sans réserve apportée par le Demandeur ;
 - un acte de désignation, cohérent avec les informations figurant dans les fiches D1 et D2 transmises avec la demande de raccordement, en cas de demande de raccordement de plusieurs installations en un point unique de raccordement ;
 - un des documents cités en annexe 1 au titre de l'avancement du projet³⁶, ou à défaut, le Demandeur a versé à RTE une somme forfaitaire dont le montant est fonction de la puissance installée (« *Pinstallée* ») pour les installations de production ou de stockage, et de la puissance active maximale (« *Pmax Conso* ») pour les installations de consommation. Elle est fixée à 1 k€ par MW ;
- Et, pour une PTF uniquement³⁷, le Demandeur a transmis à RTE une copie :

³⁵ Nouvelle interconnexion dérogatoire au sens de la *Procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité des nouvelles interconnexions sollicitant une dérogation au titre de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du 13 juillet 2009*, publiée dans la DTR.

³⁶ Lorsque l'Installation est composée de plusieurs installations, le Demandeur du raccordement présente à RTE lors de l'entrée en file d'attente les documents prévus à l'annexe 1 ou verse la somme forfaitaire, pour la totalité des installations souhaitant se raccorder (il est alors possible de combiner la présentation de documents et le paiement de la somme forfaitaire).

³⁷ Cette obligation ne concerne pas les Installations de production dont le point de raccordement est situé en mer, ni les PTF sans création d'actifs.

- a) d'un titre de propriété, d'un titre d'occupation (bail, ...), d'une promesse de vente ou de titre d'occupation (bail, ...) conférant au Demandeur un droit réel à exploiter la parcelle destinée à accueillir le point de raccordement (ou portant engagement de conférer un tel droit s'il s'agit d'une promesse) ; ou
- b) de tout acte d'un opérateur de service public, propriétaire de la parcelle destinée à accueillir le point de raccordement ou, si ladite parcelle est située sur le domaine public, de tout acte du gestionnaire dudit domaine, attestant qu'il n'existe aucune opposition à ce que le Demandeur fasse une demande de raccordement auprès de RTE concernant ladite parcelle ; ou
- c) de l'extrait du Journal Officiel désignant le Demandeur comme lauréat d'un processus public de sélection relatif à la réalisation et à l'exploitation d'une Installation de production ou de tout acte émis en ce sens par l'autorité organisatrice dudit processus ;

Le Demandeur peut, s'il le souhaite, fournir, en lieu et place de la copie de l'un des documents demandés ci-dessus, l'attestation sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 1 IV, dûment complétée et signée ;

- Et, le Demandeur a versé, selon l'échéancier mentionné dans la PTFp ou la PTF, le premier acompte prévu au titre du coût des études et/ou, le cas échéant, au titre du versement de la quote-part dans le cadre d'un S3REnR ou d'une zone de mutualisation.

La date d'entrée en File d'Attente est la date à laquelle il est satisfait à l'ensemble des conditions ci-dessus. Elle est notifiée par RTE au Demandeur.

Un projet ne peut entrer en File d'Attente au titre de la présente procédure s'il bénéficie déjà d'une place en File d'Attente en vue de se raccorder à un réseau public de distribution. Si RTE constate qu'un projet bénéficie simultanément d'une place en File d'Attente en vue de son raccordement au RPT et d'une place en File d'Attente en vue de son raccordement à un réseau public de distribution, RTE demande à son porteur, sous huit (8) jours calendaires, de choisir celle de ces deux positions en File d'Attente qu'il souhaite conserver. À défaut, le projet est exclu de la File d'Attente au titre de son raccordement au RPT conformément aux dispositions de l'article 5.5. h.

5.2 Dispositions particulières applicables aux Installations de production relevant de processus publics de sélection organisés par l'État ou l'Union européenne

Pour accompagner le développement de certaines filières de production d'électricité, les pouvoirs publics peuvent souhaiter favoriser la mise en place de projets, notamment via une procédure de mise en concurrence organisée en application des articles L. 311-10 et suivants du code de l'énergie, ou par l'intermédiaire d'un autre processus public de sélection, du type « appel à manifestation d'intérêt », « appel à projets » ou « renouvellement de concession ».

5.2.1 Réservation de capacité

Lorsqu'elle organise un tel processus public de sélection, l'autorité compétente peut demander à RTE de réserver un volume prévisionnel de capacité dans une zone géographique donnée, afin de préserver l'équité de traitement entre les candidats et de leur donner une visibilité suffisante sur leurs conditions de raccordement. La capacité est réservée en File d'Attente dès lors que le processus public de sélection permet de déterminer une puissance et une localisation. RTE communique la liste des postes sur lesquels cette réservation est opérée, ainsi que le volume réservé par poste.

5.2.2 Modalités d'attribution de la capacité réservée et d'entrée en File d'Attente

Cette réservation de capacité en File d'Attente est effective jusqu'à l'entrée en File d'Attente du (des) projet(s) retenu(s) dans le cadre du processus public de sélection, que cette entrée en File d'Attente s'effectue sur le RPT ou sur un réseau public de distribution. Le volume en File d'Attente peut être réajusté à la baisse en fonction du volume réel de capacité nécessaire pour le raccordement du (des) projet(s) lauréat(s).

À défaut de dispositions particulières définies dans le cahier des charges dudit processus de sélection :

- Le lauréat notifie sa désignation par l'autorité décisionnaire sans délai à RTE ;
- Le lauréat est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la notification de la décision d'attribution, de demander une PTF à RTE. Cette demande doit être conforme au projet pour lequel le lauréat a été retenu ;
- La capacité réservée est attribuée au projet lauréat à compter de l'acceptation par le lauréat de la PTF ;
- Le document permettant l'entrée en File d'Attente conformément à l'article 5.3 est celui formalisant la décision d'attribution prise par l'autorité décisionnaire ;
- Le différentiel de capacité, entre la capacité réservée par RTE lors du lancement du processus public de sélection par l'autorité décisionnaire et la capacité effectivement utilisée par le projet du lauréat, est remis à disposition de l'ensemble des Demandeurs du raccordement ;
- À défaut de demande de PTF dans le délai précité ou d'acceptation de la PTF dans le délai de validité de celle-ci³⁸, RTE peut, en accord avec l'autorité décisionnaire, remettre cette capacité à disposition ;
- En cas de défaillance du lauréat, dûment constatée par l'autorité décisionnaire, et en accord avec celle-ci, RTE peut réserver la capacité au bénéfice du lauréat suivant. Les conditions ci-dessus s'appliquent à celui-ci.

5.2.3 Insertion du (des) lauréat(s) dans le processus de raccordement

Un Demandeur du raccordement ne peut se prévaloir d'une puissance réservée en File d'Attente dans le cadre :

- d'une procédure de mise en concurrence organisée en application des articles L. 311-10 et suivants du code de l'énergie, pour lequel les conditions de raccordement sont fixées dans le cadre de cette procédure ;
- d'un autre processus public de sélection ayant donné lieu à la réservation d'un volume prévisionnel de capacité en File d'Attente.

Un Demandeur du raccordement qui renoncerait à un projet en File d'Attente en vue de se porter candidat à l'un de ces processus est réputé avoir renoncé à son projet pour une « cause étrangère » qui ne lui est pas imputable, au sens de l'article 5.5.

Un lauréat qui a maintenu son projet antérieur au processus public de sélection en File d'Attente devra, pour se voir attribuer la capacité réservée en File d'Attente au titre du processus, renoncer à son projet antérieur dans les conditions de l'article 5.5 de la présente procédure. Une telle renonciation n'est pas imputable à une « cause étrangère », au sens de l'article 5.5.

Sous ces réserves, la demande de PTF d'un Demandeur de raccordement faisant suite à sa désignation comme lauréat est traitée conformément aux dispositions de la présente procédure. En particulier, le

³⁸ La durée de validité de la PTF peut être prorogée pour tenir compte des dispositions particulières du processus public de sélection en application des articles 4.4.2 et 4.4.3 de la présente procédure.

Demandeur est tenu au respect de l'examen annuel d'avancement de son projet dans les conditions de l'article 5 de la présente procédure.

La procédure de mise en concurrence ou le processus public de sélection peuvent toutefois prévoir des dispositions différentes au présent article 5.2.3.

5.3 Maintien d'un projet en File d'Attente

Jusqu'à la date du raccordement de l'Installation, le cas échéant de chacune des installations composant l'Installation à raccorder, RTE soumet chaque installation mentionnée dans les fiches D1 et D2 du projet pour lequel le Demandeur a accepté une PTF et qui est entrée en File d'Attente, à un examen annuel de maintien en File d'Attente. Cet examen a lieu à la date anniversaire de l'entrée du projet en File d'Attente ou, le cas échéant, à la date définie dans l'avenant portant adhésion à la présente procédure.³⁹

Dans le cas où le raccordement du projet d'Installation ne nécessite pas de travaux, RTE soumet ce projet à l'examen annuel de maintien en File d'Attente jusqu'à la date de signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite.

Le non-respect des règles détaillées ci-après pour le maintien d'un projet en file d'attente peut entraîner la résiliation de la PTF, dans les conditions que cette dernière prévoit.

Le projet est maintenu en File d'Attente si, au plus tard à la date de l'examen annuel :

- Soit le Demandeur a fourni à RTE un des documents indiqués en annexe 1 dans le respect des règles mentionnées dans cette même annexe ;
- Soit le Demandeur a versé, au cours des douze (12) mois précédant la date de l'examen annuel, la somme forfaitaire calculée conformément à l'article 5.1. Le Demandeur ne pourra toutefois bénéficier qu'à deux reprises de cette possibilité pour le maintien de son projet en File d'Attente, sauf s'il a déjà eu recours au versement forfaitaire au moment de l'acceptation de sa PTF (cf. article 5.1), auquel cas il ne pourra bénéficier qu'une seule fois de cette possibilité pour le maintien de son projet en File d'Attente, et ce, que la somme versée porte sur l'ensemble ou sur une partie de l'Installation⁴⁰.

Si, dans les douze mois suivants le versement d'une somme forfaitaire pour le maintien de son projet en File d'Attente, le Demandeur fournit l'un des documents mentionnés à l'annexe 1, alors ce versement lui sera restitué.

Dans le cas où la preuve de foncier apportée par le Demandeur ne permet pas d'assurer un droit à exploiter la parcelle de manière pérenne (attestation sur l'honneur prévue en annexe 1 - IV, bail temporaire, promesse de vente ou de bail, etc.), RTE vérifiera lors de l'examen annuel que le Demandeur dispose toujours du droit à exploiter la parcelle. Si, à la date de l'examen annuel, le Demandeur n'est pas en mesure de prouver qu'il a toujours la maîtrise de la parcelle, RTE le met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de lui transmettre tout acte authentique ou extrait d'acte authentique, ou tout acte sous seing privé ou extrait d'acte sous seing privé attestant de la maîtrise par le Demandeur de droits sur la parcelle devant accueillir le point de raccordement. Si, dans le délai prévu au sein de la mise en demeure, le Demandeur n'a toujours pas transmis les documents demandés, alors le projet sort de File d'attente.

³⁹ Comme précisé à l'article 4.4.4, un projet faisant l'objet d'une Proposition Technique et Financière de raccordement sur poste RTE à créer (PTFp), n'est pas soumis à cette obligation.

⁴⁰ Cas de plusieurs installations à raccorder en un point unique du réseau.

Le Demandeur est responsable du respect des conditions permettant le maintien en File d'Attente. Si, à la date de l'examen annuel, le Demandeur n'a pas satisfait à l'une des conditions précitées, RTE le met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de s'y conformer dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

Lors de l'examen annuel de l'avancement du projet du Demandeur, ce dernier s'engage à tenir RTE informé de l'avancement de chacun des 4 jalons mentionnés à l'article 4.4.1.1 de la présente procédure, à savoir :

- Date prévisionnelle d'obtention de l'autorisation environnementale (AE) et/ou du permis de construire (PC) si le projet relève de cette obligation ;
- Date prévisionnelle de décision d'investissement du projet ;
- Date prévisionnelle de début et de fin des travaux du projet ;
- Date prévisionnelle de Mise en Service de l'Installation.

En cas de retard du Demandeur sur l'un de ces jalons, ou de retard de RTE sur un des jalons prévus dans la PTF, RTE et le Demandeur se réunissent afin de déterminer l'impact de ce retard sur le planning de raccordement ; le cas échéant, ces discussions donnent lieu à la conclusion d'un avenant à la PTF, et/ou le cas échéant à la Convention de Raccordement. Cet avenant ne remet pas en cause le maintien du projet en File d'attente.

Si, en cours de processus de raccordement, RTE annonce un retard dans le délai de raccordement spécifié dans la PTF (cf. article 4.4.3) ou la Convention de Raccordement (cf. article 8), la date de l'examen annuel suivant cette annonce est décalée d'une durée égale au retard annoncé par RTE.

5.4 Cas d'un projet dont l'une au moins des autorisations administratives fait l'objet d'un refus de délivrance ou d'un recours contentieux

Si l'une au moins des autorisations administratives (permis de construire, autorisation d'exploiter, etc.) nécessaires à la réalisation du projet du Demandeur fait l'objet d'un recours contentieux ou d'un refus de délivrance, le Demandeur peut demander la suspension de l'exécution de sa PTF.

Le Demandeur en informe RTE par lettre recommandée avec avis de réception dans les meilleurs délais. Le Demandeur précise les raisons de la demande de suspension et apporte les justificatifs nécessaires. La suspension peut durer au plus tard jusqu'à la date de la décision juridictionnelle définitive, sous réserve de justificatifs.

RTE examine le bien-fondé de la demande de suspension et, le cas échéant, notifie au Client la suspension. La réception de cette notification marque la date de début de la période de suspension.

Effets de la suspension

- RTE n'est plus engagé par les coûts et délais prévus dans la PTF, qui seront adaptés à l'issue de la période de suspension ;
- RTE suspend l'instruction et la réalisation du projet de raccordement ;
- L'échéancier de paiement est suspendu ;
- Sous réserve de ce qui suit, le Client n'est plus tenu de respecter les règles de maintien en File d'Attente telles que prévues par la Procédure de Raccordement.

Obligations du Client au titre de la suspension

Le Client informe RTE *a minima* tous les six (6) mois de l'état d'avancement des procédures contentieuses en cours, justificatifs à l'appui. En cas de non-respect de cette obligation, RTE met en demeure le client de s'y conformer. Si le Client ne s'y conforme pas dans le délai mentionné dans la Mise en demeure, la PTF sera résiliée dans les conditions prévues à l'article 9-8 des conditions générales de la PTF.

Fin de la période de suspension

À tout moment pendant la période de suspension et au plus tard à l'expiration de cette dernière, le Client informe RTE de sa décision de poursuivre son projet ou de renoncer au raccordement. L'abandon du projet est traité comme une décision de résiliation de la PTF à l'initiative du Client.

En cas de poursuite du projet, RTE propose au Client un avenant à la PTF portant, notamment, sur les coûts et les délais du raccordement ainsi que sur les échéanciers de paiement. À compter de la signature de l'avenant par le Client, RTE reprend l'instruction et/ou la réalisation du raccordement du projet dans les nouvelles conditions. La date de l'examen annuel du maintien en File d'Attente reste inchangée. À défaut de signature de l'avenant dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant son envoi par RTE, le Client est réputé avoir abandonné son projet, ce qui entraîne la résiliation de sa PTF au sens de l'article 9-6 des conditions générales de la PTF.

Les dispositions prévues au présent article 5.4 ne s'appliquent pas aux raccordements instruits et réalisés dans le cadre de l'un des processus publics de sélection visés à l'article 5.2, dès lors que les conditions particulières sont déjà prévues par le cahier des charges dudit processus. Dans ce cas, ce sont ces dernières dispositions qui s'appliquent. À défaut, le présent article s'applique.

5.5 Sortie d'un projet de la File d'Attente

Un projet de raccordement est réputé ne plus être en File d'Attente à compter de la date de signature par le Demandeur de la Convention d'Exploitation et de Conduite.

Cependant, un projet peut être amené à être exclu de la File d'Attente avant cette date. Le cas échéant, le Demandeur devra recommencer l'ensemble du processus de raccordement. La capacité d'accueil du RPT libérée par la sortie du projet est remise à disposition d'autres projets pour lesquels des conditions de raccordement plus favorables pourraient être proposées, selon les règles suivantes :

- dans l'ordre de leur entrée en File d'Attente, aux projets pour lesquels une PTF ou une PTFp a été acceptée ;
puis
- dans l'ordre de leur émission, aux projets pour lesquels une PTFp ou une PTF a été remise mais n'a pas encore été acceptée.⁴¹

Un projet est exclu de la File d'Attente⁴² dans les cas suivants :

- a. Si le Demandeur résilie sa PTF ou sa Convention de Raccordement, dans les conditions prévues par celle-ci.
- b. Si le Demandeur n'a pas demandé une PTF conforme aux hypothèses ayant conduit à l'établissement de la solution de raccordement retenue dans la PTFp, deux (2) mois au plus tard

⁴¹ Les modalités de sortie de File d'Attente des projets à raccorder sur des réseaux publics de distribution sont de la responsabilité du gestionnaire du réseau concerné.

⁴² Précision : en cas d'ajout d'une installation de production et/ou de stockage au sein d'une installation de consommation disposant déjà d'une PTF acceptée ou d'une convention de raccordement : cette modification ne remet pas en cause la place initiale d'entrée en File d'Attente de l'installation de consommation telle que déterminée par l'acceptation de la PTF initiale.

après que RTE lui ait signifié l'emplacement du poste à créer et demandé confirmation de la poursuite du projet (cf. article 4.4.4. La PTFp est alors résiliée de plein droit.

- c. Si, à la date limite de validité de l'offre de PTF, le Demandeur entré en File d'Attente par une PTFp, n'a pas accepté la PTF dans les conditions définies à l'article 4.4.2. La PTFp est alors résiliée de plein droit.
- d. Si le Demandeur ne justifie pas du maintien de son projet en File d'Attente selon les modalités de l'article 5.3. La PTF ou la Convention de Raccordement est alors résiliée pour inexécution.
- e. Si la Convention de Raccordement n'est pas acceptée selon les dispositions prévues à l'article 8. La PTF est alors résiliée de plein droit.
- f. Si le projet fait l'objet d'une modification identifiée à l'article 6 de la présente procédure comme faisant perdre à un projet sa place en File d'Attente. La PTF ou la Convention de Raccordement est alors résiliée de plein droit, selon les dispositions de l'article 6 de la présente procédure.
- g. Si l'Installation n'a pas injecté ni soutiré de puissance au plus tard deux (2) ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement, sauf dans les cas où un délai plus long a été justifié par le Demandeur du raccordement. Ce délai est alors contractualisé dans la PTF ou la Convention de Raccordement ou dans le cadre d'un avenant à la PTF ou à la Convention de Raccordement. Dans le cas où un délai plus long n'est pas justifié, la Convention de Raccordement est résiliée de plein droit.
- h. Si, dans le cadre des échanges réalisés entre gestionnaires de réseau dans l'accomplissement de leurs missions, RTE constate que le projet du Demandeur est également en File d'Attente en vue de se raccorder à un réseau de distribution, dans les conditions de l'article 5.1 ci-dessus. La PTF est alors résiliée pour inexécution.
- i. Si le Demandeur n'a pas respecté les dispositions du contrat relatif au raccordement au titre duquel il est inscrit en File d'Attente (PTFp, PTF ou Convention de Raccordement), notamment s'il n'a pas respecté l'échéancier de paiement. Le contrat est alors résilié pour inexécution dans les conditions qu'il prévoit.

Un projet est partiellement exclu de la File d'Attente dans les cas suivants :

- j. Si le Demandeur informe RTE d'une modification de son projet se traduisant par une baisse de la puissance de raccordement en soutirage et/ou en injection demandée. L'écart de puissance est alors exclu de File d'Attente à la signature de l'avenant à la PTF ou à la Convention de Raccordement actant la modification du projet et la nouvelle puissance de raccordement.
- k. Si une installation de production ou de stockage n'a pas été mise en service en totalité, au sens où l'Accès au Réseau Définitif n'a pas été acquis, au plus tard trois (3) ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement, sauf dans les cas où un délai plus long a été justifié par le Demandeur du raccordement, notamment en cas de recours sur une partie des autorisations de l'Installation. Seule la puissance correspondant à la part du projet qui n'a pas été mise en service est exclue de la File d'Attente et la puissance mentionnée dans la Convention de Raccordement est alors modifiée par avenant unilatéral de RTE et fixée à la valeur de la puissance effectivement mise en service.

Effets de la sortie de File d'Attente

RTE notifie à la CRE toute sortie de la File d'Attente intervenue dans les cas e) à h). Dans tous les cas, RTE notifie au Client la sortie de File d'Attente.

Les conséquences de la résiliation d'un contrat de raccordement sont celles prévues par le contrat. A défaut, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Les sommes versées, en application de l'article 5.1 et 5.3, pour l'entrée ou le maintien en File d'Attente, sont restituées par RTE au Demandeur uniquement dans les cas suivants :
 - si le coût de raccordement indiqué dans la PTF dépasse de plus de 20 % celui estimé dans la PTFp et que, en conséquence, le demandeur ne donne pas suite à sa demande de raccordement, la somme forfaitaire éventuellement versée par le demandeur à la signature de la PTFp lui est restituée ;
 - si le délai de raccordement indiqué dans la PTF dépasse de plus de douze mois celui estimé dans la PTFp et que, en conséquence, le demandeur ne donne pas suite à sa demande de raccordement, la somme forfaitaire éventuellement versée par le demandeur à la signature de la PTFp, lui est restituée ;
 - si le Demandeur fournit dans l'année suivant un versement de la somme mentionnée à l'article 5.3, l'un des documents mentionnés à l'annexe 1 ;
 - si le Demandeur renonce au raccordement de son projet du fait d'une cause étrangère qui ne peut pas lui être imputée (comme l'annulation d'une autorisation administrative nécessaire à la réalisation de son projet) ;
 - s'agissant d'un projet objet d'un processus public de sélection visé à l'article 5.2 de la présente procédure, dans les conditions et modalités prévues, le cas échéant, dans le cahier des charges dudit processus ou, à défaut, dans les conditions prévues par la présente procédure ;
 - si le coût du raccordement indiqué dans la Convention de Raccordement dépasse de plus de 20 %⁴³ celui estimé dans la PTF et qu'en conséquence, le Demandeur ne donne pas suite à sa demande de raccordement ;
 - si le Demandeur renonce au raccordement de son projet du fait d'une décision défavorable de priorisation dans le cadre de l'article 28 de la loi APER (cf. article 7 de la présente procédure).

Au moment de la signature par le Demandeur de la Convention d'Exploitation et de Conduite, l'intégralité des sommes forfaitaires annuelles est restituée au Demandeur.

Les sommes mentionnées ci-dessus font l'objet d'une rémunération, versée par RTE au moment de leur restitution, calculée au taux ESTER⁴⁴.

Les sommes forfaitaires définitivement conservées par RTE, ainsi que leur rémunération, viendront minorer les charges à couvrir par le tarif d'utilisation du RPT.

Symétriquement, dans le cas où le projet ne va pas à son terme, les éventuels coûts échoués liés aux études et aux travaux de renforcements du réseau amont viendront majorer les charges à couvrir par le tarif.

6 La modification du projet après acceptation de la PTF ou de la Convention de Raccordement

Une fois la PTF ou la Convention de Raccordement acceptée, le Demandeur est tenu de notifier à RTE toute modification des informations ayant servi à l'établissement de la PTF ou de la Convention de Raccordement, qu'il s'agisse d'éléments d'ordre technique (caractéristiques techniques de son projet, planning de réalisation, situation géographique des Installations objets de la PTF...) ou d'ordre juridique.

⁴³ Dans les cas d'exclusion de l'engagement de RTE à 15% sur la contribution, conformément aux réserves de la trame de PTF.

⁴⁴ À compter du 2 octobre 2019, le taux ESTER (Euro Short-Term Rate) remplace de taux EONIA (Euro OverNight Index Average). L'intérêt est calculé chaque matin et publié à 9h sur la base de données récupérées au plus tard à 7h. L'Euro Short-Term Rate repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires.

Modifications faisant perdre la place en File d'Attente

Les modifications suivantes font perdre à un projet ou à une partie du projet sa place en File d'Attente :

- Changement de Demandeur du raccordement (personne morale signataire des contrats, hormis les cas prévus à l'article « Cession » de la PTF – cf. chapitre 8 – article 8.1 de la DTR) ;
- Modification de la source d'énergie primaire d'une installation de production, sauf s'il s'agit d'un changement de combustible qui ne remet pas en cause de manière significative les caractéristiques électrotechniques de l'Installation de production, définies dans les fiches de collecte de données ayant servi à l'élaboration de la PTF. Seule la puissance correspondant à l'installation ainsi modifiée est exclue de la File d'Attente ;
- Remplacement de l'une des technologies de stockage listées ci-après par une autre (stations de transfert d'énergie par pompage, stockage par air comprimé, stockage par conversion de l'électricité en hydrogène, batteries électrochimiques, volants d'inertie...). Seule la puissance correspondant à l'installation de stockage ainsi modifiée est exclue de la File d'Attente ;
- Remplacement d'une installation de production par une installation de stockage ou remplacement d'une installation de stockage par une installation de production. Seule la puissance correspondant à l'installation ainsi modifiée est exclue de la File d'Attente ;
- Changement d'enveloppe géographique d'une ou des installations ;
- Recours aux dispositions de l'article L. 342-6 du code de l'énergie ou demande de modification du périmètre des travaux réalisés sous le contrôle et la responsabilité du Demandeur du raccordement, au-delà d'un délai maximum de trois (3) mois à compter de la signature de la PTF initiale par le Demandeur du raccordement, ou bien dans les cas où ce délai peut être prolongé, au-delà d'une date limite indiquée dans la PTF, correspondant à la date de lancement des processus « achat » par RTE (travaux et fournitures). En l'absence de date limite indiquée dans la PTF, le délai maximum pour adresser une demande de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie est de trois (3) mois à compter de la signature de la PTF initiale par le Demandeur du raccordement ;
- Modification de la demande impliquant une modification du point de raccordement au réseau existant si la modification remet substantiellement en cause la solution de raccordement proposée ;
- Changement de la puissance de raccordement en soutirage et/ou en injection impliquant un changement de niveau de tension ;
- Modification de la qualification (principales, complémentaires, secours) ou du nombre d'alimentations du Demandeur, dès lors que cela concerne une alimentation principale ou complémentaire.

Dans les cas de modification listés ci-dessus, RTE envoie une nouvelle PTF au Demandeur, conforme à la DTR en vigueur au moment de l'envoi de la nouvelle PTF. Le projet modifié n'entre en File d'Attente dans son entièreté qu'au moment de l'acceptation de la nouvelle PTF, faisant ainsi sortir le projet initial de File d'Attente.

Modifications ne faisant pas perdre la place en File d'Attente

Dans toutes les autres situations, RTE peut réaliser une étude complémentaire pour tenir compte de la modification du projet.

En vue de la réalisation d'une étude complémentaire, RTE établit sous un (1) mois un devis chiffré. Le Demandeur dispose alors d'un (1) mois pour accepter ce devis. L'étude complémentaire est alors réalisée par RTE.

Le Demandeur dispose d'un (1) mois, à compter de la remise de l'étude par RTE, pour préciser à RTE sa décision suite aux résultats de l'étude :

- Soit il confirme la modification de son projet et il demande à RTE de formaliser les modifications dans un avenant à la PTF ou à la Convention de Raccordement ; dans ce cas, RTE dispose de deux (2) mois pour adresser au Demandeur un avenant à la PTF ou à la Convention de Raccordement. Si la demande de modification de projet consiste en une augmentation de puissance de raccordement, la puissance complémentaire entre en File d'Attente à la date de signature de cet avenant.
- Soit il ne donne pas suite aux études menées par RTE : dans ce cas, RTE continue l'instruction du raccordement dans sa configuration initiale.

Si la modification est limitée à une augmentation de la puissance installée, le projet initial conserve sa place en File d'Attente pour le volume prévu dans la PTF initiale et l'augmentation est considérée comme un projet complémentaire auquel s'appliquent les règles définies à l'article 5.2 de la DTR.

Cas particulier des demandes d'augmentation de la Puissance de Raccordement en soutirage

Dans le cas où la demande de modification de projet implique une augmentation de la puissance de raccordement en soutirage demandée : si cette augmentation est due à la modification d'une installation de consommation, le Demandeur est tenu de fournir, au moment de sa demande de modification de projet, un justificatif de puissance tel que décrit en 8.1.1.

Modalités de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie après acceptation de la PTF

Après l'acceptation de la PTF, si le Demandeur souhaite modifier le périmètre des travaux réalisés sous le contrôle et la responsabilité du Demandeur, ou mettre en œuvre l'article L. 342-6 du code de l'énergie, il bénéficie d'un délai maximum de trois (3) mois à compter de la signature de la PTF initiale par le Demandeur, ou bien, dans les cas où ce délai peut être prolongé, jusqu'à une date limite indiquée dans la PTF, correspondant à la date de lancement des processus « achat » par RTE (travaux et fournitures).

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie ou demande de modification du périmètre des travaux réalisés sous le contrôle et la responsabilité du Demandeur dans les délais indiqués ci-dessus, RTE propose au Demandeur, dans un délai de trois (3) mois :

- un avenant à la PTF,
- auquel est annexé le contrat de mandat pour la réalisation des travaux des ouvrages dédiés de raccordement réalisés par le Demandeur et ses annexes définis à l'article 4.4.7.

L'avenant à la PTF et son annexe sont adressés au Demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception ou courrier électronique avec accusé de réception.

Le Demandeur dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de sa date de réception pour accepter l'avenant à la PTF et son annexe dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.

À défaut d'acceptation de l'avenant à la PTF et de son annexe dans le délai précité, l'avenant et son annexe deviennent caducs. RTE reprend alors l'instruction du raccordement selon les modalités de la PTF initiale sans mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie. Les modifications

subséquentes à la demande de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie par le demandeur (coûts et délais) font l'objet d'un avenant à ladite PTF.

7 Modalités de mise en œuvre de l'article 28 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

L'article 28 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (ci-après : loi APER) prévoit la possibilité pour le préfet de région de venir modifier l'ordre de classement des demandes de raccordement d'installation de consommation au RPT tel qu'il résulte de l'application des règles relatives à la gestion de la File d'Attente décrites ci-avant. Cet article est précisé par le Décret n° 2023-1417 du 29 décembre 2023 portant application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et fixant les conditions et limites de certaines demandes de raccordement au réseau électrique, tel que modifié par le décret n°2025-203 du 28 février 2025.

Les Installations visées au point d), e) et f) de l'article 1^{er} de la présente procédure peuvent être visées par l'application de cet article 28. Pour ces Installations, il pourra être dérogé aux dispositions prévues au sein de la présente procédure de raccordement, notamment au sein de ses articles 4.4 et 5, lorsque les conditions de l'article 28 de la loi APER sont remplies.

Dans une zone géographique donnée, déterminée par RTE conformément à l'article 3 du décret n°2023-1417 susmentionné, sont concernés par ce dispositif :

- Les Demandeurs de raccordement ayant formulé une demande de raccordement,
- Les Demandeurs de raccordement ayant accepté une PTF dans les conditions prévues par la procédure en vigueur et n'ayant pas encore accepté de convention de raccordement.
- Les demandes d'études d'insertion et les demandes de PTF émanant des gestionnaires de réseau de distribution, dans les conditions du 1.3.2 de la Documentation Technique de Référence.

(ci-après : les « Demandeurs Concernés »)

Seuls les Demandeurs visés à l'article 28 de la Loi APER pourront voir l'ordre de classement de leur demande de raccordement modifié (ci-après : « les Demandeurs éligibles au reclassement » ou « Demandeurs Eligibles »).

Les dispositions du présent article déclinant des dispositions d'ordre public, elles sont applicables de plein droit à l'ensemble des Demandeurs Concernés, dès l'entrée en vigueur de la présente procédure.

7.1 Saisine des préfets de région

Lorsque RTE constate que, dans une zone donnée, le délai de raccordement d'au moins un projet est supérieur à cinq ans et que ce délai est supérieur au délai de mise en service demandé par le Demandeur⁴⁵, alors RTE demande au préfet de région concerné (ci-après : « le préfet ») d'établir un nouvel ordre de classement des demandes de raccordement des Demandeurs Eligibles.

RTE rend publique sur le portail service (<https://www.services-rte.com>) l'information selon laquelle une zone géographique donnée est concernée par la mise en œuvre de l'article 28 de la loi APER. Il

⁴⁵ Selon l'article 3 du décret 2023-175, le délai de raccordement correspond au délai entre la date d'acceptation de la PTF et la date prévisionnelle à compter de laquelle RTE « aura achevé l'ensemble des travaux permettant de garantir au demandeur la puissance de raccordement sollicitée »

informe également individuellement l'ensemble des Demandeurs de raccordement sur la zone géographique concernée par courriel au plus tard quinze jours avant la date de saisine du préfet.

RTE Notifie aux Demandeurs Concernés la date de saisine du préfet par courriel avec accusé de réception.

RTE transmet au préfet l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement de la modification de l'ordre de classement, dans le respect des dispositions L. 111-72, et R. 111-26 à R. 111-30 du code de l'énergie. RTE transmettra *a minima* l'ensemble des informations à sa disposition relatives aux demandes des Demandeurs Concernés ainsi que les informations relatives aux capacités d'accueil existantes et prévisionnelles et aux conditions d'exploitation du RPT dans la zone concernée.

Les échanges d'informations nécessaires au reclassement des demandes d'études d'insertion et les demandes de PTF émanant des gestionnaires de réseau de distribution se feront avec le gestionnaire de réseau de distribution de chacune des zones concernées dans le respect des dispositions des articles L. 111-72, et R. 111-26 à R. 111-30 du code de l'énergie.

7.2 Suspension des obligations

A compter de la Notification par RTE de la date de saisine du préfet, les délais de traitement des demandes prévus dans la présente procédure et les obligations respectives du gestionnaire de réseau et de tous les Demandeurs Concernés au sein de la zone en application de la présente procédure et/ou de la PTF sont suspendus. En particulier, les Demandeurs Concernés ne seront pas soumis aux obligations prévues à l'article 5 de la présente procédure de raccordement, et aux obligations relatives à l'article 7.5 des conditions générales de la PTF relatives aux échéances de paiement. RTE ne sera pas soumis aux obligations de délais prévus aux articles 4.4.1 et 4.4.2 de la présente procédure de raccordement.

Cette suspension prend fin :

- le jour de la réception par le gestionnaire de réseau de transport de la notification de la décision du préfet de région, ou, à défaut de décision expresse ;
- dans un délai de 4 mois à compter de la date de saisine du préfet.

Toute demande de raccordement, d'étude exploratoire ou de demande de confirmation de solution suite à l'étude exploratoire reçue après la saisine du préfet sera traitée dans les conditions des articles 4.3 et 4.4 de la présente procédure de raccordement, sauf en ce qui concerne le délai standard de remise de l'offre de PTF qui sera porté à 4 mois au lieu des 3 mois prévus au sein de l'article 4.4.2 de la procédure.

Ces demandes de raccordement n'entrent pas dans le champ d'application du présent article 7, et ne seront pas transmises au préfet.

7.3 Effets d'une décision positive de reclassement sur les offres de raccordement

La décision de reclassement du préfet est notifiée à RTE et s'impose aux Demandeurs Eligibles. RTE mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer le raccordement des projets prenant en compte les nouveaux délais de raccordement notifiés par le Préfet. Selon les cas, cela conduira RTE à devoir modifier les délais de raccordement inclus dans les PTF envoyées préalablement à la saisine du préfet.

7.3.1 Le Demandeur n'est pas un Demandeur Eligible

L'offre de raccordement remise initialement par RTE au Demandeur est maintenue. Les obligations respectives du Demandeur et de RTE décrites dans la PTF initiale et dans la présente procédure de raccordement reprennent à la date de la notification par le préfet à RTE du nouvel ordre de classement. RTE en informera les Demandeurs par courrier avec accusé de réception ou courrier électronique avec accusé de réception dans les meilleurs délais.

Le cas échéant, la PTF initiale pourra faire l'objet d'un avenant afin de prendre en compte un éventuel décalage des délais et des échéanciers de paiement. Dans ce cas, le délai de suspension des obligations de RTE et du Demandeur n'est pas prolongé jusqu'à la date d'acceptation de l'avenant : les obligations reprennent à la date de la notification par le préfet à RTE de la liste des PTF concernées par le dispositif.

7.3.2 La décision du préfet a pour effet de remettre en cause la solution et/ou les délais de raccordement initiaux d'au moins un Demandeur Eligible de la zone

Dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du préfet, RTE notifie à chaque Demandeur Eligible les modifications apportées à sa PTF, qui tiennent compte de la décision du préfet. La durée de suspension prévue à l'article 7.2 est alors prorogée jusqu'à la remise de l'avenant. Les modifications apportées à la PTF portent sur la date prévisionnelle de mise à disposition de la puissance demandée par le client ainsi que, le cas échéant, sur l'application de limitations temporaires au soutirage. RTE tiendra également compte de l'effet de la période de suspension sur le planning de raccordement tel qu'initialement contractualisé.

Le Client garde la possibilité d'abandonner son projet.

7.3.3 En cas de décision de non-reclassement, ou en l'absence de décision du préfet dans un délai de 4 mois à compter de la saisine par RTE

Lorsque le préfet décide de ne pas modifier l'ordre de classement, ou en cas de décision implicite de rejet de la demande de RTE (dans un délai de quatre mois à compter de la saisine par RTE), alors RTE reprend l'instruction des demandes de classement conformément à l'ordre de classement initial. Les offres de raccordement des Demandeurs Concernés ne sont pas modifiées mais le cas échéant, la PTF initiale fera l'objet d'un avenant afin de prendre en compte un éventuel décalage des délais et des échéanciers de paiement consécutif à la suspension.

8 La Convention de Raccordement

La Convention de Raccordement est le document contractuel établi postérieurement à la PTF dont l'objet est, sur la base du résultat des études détaillées et des autorisations nécessaires, de déterminer les conditions techniques, juridiques et financières du raccordement au RPT, ainsi que les exigences de performances applicables à l'Installation et les exigences de contrôles applicables à ces performances.

D'une façon générale, la Convention de Raccordement est composée :

- De Conditions Générales ;
- De Conditions Particulières relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement ;
- De Conditions Particulières relatives à la réalisation et au financement des ouvrages de raccordement ;
- De Conditions Particulières relatives aux caractéristiques et aux performances de l'Installation. Ces dernières sont élaborées sur la base d'un cahier des charges des capacités constructives de l'Installation (et/ou de l'Unité de Production ou de stockage en cas de plusieurs Unités) et de

trois autres cahiers des charges (Protection, Télécom-Téléconduite, Comptage) envoyés par RTE au Demandeur.

L'ensemble de ces documents forment l'intégralité de la Convention de Raccordement.

En cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie, est annexé aux Conditions Particulières relatives à la réalisation et au financement des ouvrages de raccordement, le contrat de mandat pour la réalisation des travaux des ouvrages dédiés de raccordement réalisés sous le contrôle et la responsabilité du Demandeur du raccordement et ses annexes actualisées.

L'actualisation prend en considération le résultat des études et des autorisations obtenues durant la phase de la PTF ayant un impact sur le raccordement dans son ensemble et conduisant à devoir adapter les spécifications relatives aux ouvrages dédiés telles que décrites dans la PTF et la version du contrat de mandat qui y est annexée.

La contractualisation de la Convention de Raccordement se déroule en deux phases, selon les dispositions suivantes.

8.1 Raccordement de nouvelles Installations

8.1.1 Étape 1 : Performances techniques de l'Installation

Au moment de l'envoi de l'offre de PTF, RTE transmet au Demandeur les trames génériques de cahiers des charges, publiées aux articles 8.3.1, 8.3.2, 8.3.4, 8.3.5, 8.25, 8.26 et 4.8 de la DTR en vigueur à cette date.

Au minimum douze mois avant la date prévisionnelle d'envoi de la Convention de Raccordement, le Demandeur devra avoir transmis à RTE l'ensemble des informations concernant son Installation nécessaires à l'établissement des Cahiers des Charges, c'est-à-dire celles figurant dans les fiches D1 et D2 idoines de la DTR.

Au plus tard six mois après la fourniture des informations, RTE procède à la transmission de l'ensemble des Cahiers des Charges à destination du Demandeur.

Au plus tard trois mois avant la date prévisionnelle d'envoi de la Convention de Raccordement, le Demandeur devra par ailleurs transmettre à RTE :

- 1) Une attestation d'obtention des autorisations administratives (Autorisations Environnementales et Permis de Construire) lorsqu'elles présentent un caractère obligatoire pour le projet ;
- 2) Un justificatif de puissance pour les installations de consommation, en cas de raccordement d'une Installation visée aux alinéas d), et e) et f) de l'article 1 de la présente procédure :
 - Un document émanant des services de l'État ou de la concertation publique, permettant d'attester la puissance de l'installation de consommation à raccorder ;
 - Ou, lorsqu'un tel document n'existe pas, des données constructeurs relatives à la conception de son installation de consommation.

Tout décalage de ces délais est susceptible de conduire à une révision du planning d'envoi de la Convention de Raccordement et/ou de la Mise à Disposition du Raccordement.

En cas d'écart entre, d'une part, la puissance de raccordement en soutirage demandée par le Demandeur lors de sa demande de PTF et, d'autre part, la puissance en soutirage des installations de consommation du Site qui résulte des justificatifs susmentionnés remis par ce dernier, RTE se

rapproche du Client afin d'identifier les causes de cet écart. Si l'écart est supérieur à 25% et que cet écart n'est pas justifié, RTE procède de façon unilatérale à la modification de la Pracc⁴⁶.

Lorsque le délai prévisionnel de signature de la Convention de Raccordement établi dans la PTF est inférieur à 2 ans, les parties conviennent de la mise en place d'un calendrier plus resserré pour les étapes décrites ci-dessus.

8.1.2 Étape 2 : Consistance technique et financière du raccordement

À la fin des procédures administratives, et au plus tard trois (3) mois avant la date de démarrage des travaux prévue par la PTF, RTE adresse au Demandeur les « Conditions Générales » de la Convention de Raccordement, ainsi que les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » et les « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ». Ces documents sont conformes aux trames en vigueur à la date de leur envoi, et publiées dans la DTR, sauf pour les Cahiers des Charges et fiches de contrôle de conformité, en annexe des Conditions Particulières, qui sont conformes aux trames en vigueur à la date d'envoi de la PTF. RTE propose au Demandeur du raccordement ces documents dès qu'il est en mesure d'établir la consistance et le montant ferme et définitif du raccordement⁴⁷.

L'acceptation de l'ensemble des pièces de la Convention de Raccordement par le Demandeur doit intervenir avant le commencement des travaux de raccordement (hors éventuels Ouvrages Mutualisés).

La Convention de Raccordement doit être acceptée par le Demandeur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception par le Demandeur de sa dernière pièce constitutive. La Convention de Raccordement est réputée acceptée si :

- RTE a reçu un exemplaire signé de l'intégralité des pièces de la Convention de Raccordement, sans réserve apportée par le Demandeur ;
- le Demandeur a versé l'échéance de facturation associée mentionnée dans la Convention de Raccordement.

Si, à l'issue du délai de trois (3) mois, le Demandeur n'a pas accepté la Convention de Raccordement, RTE le met en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, d'accepter la Convention de Raccordement sous quinze (15) jours calendaires si le Demandeur souhaite donner suite à la proposition de RTE. À défaut d'acceptation par le Demandeur, cette Convention est considérée comme caduque. Il est alors mis fin au traitement de la demande de raccordement, la PTF est résiliée de plein droit et le projet est sorti de la File d'Attente (cf. article 5.5. point f).

La Convention de Raccordement engage RTE en termes de coûts, de délais, et de description du réseau d'évacuation le cas échéant. Elle confirme également les éventuelles limitations temporaires à l'injection et/ou au soutirage dans l'attente de la finalisation du raccordement ainsi que, le cas échéant la durée maximale nécessaire à leur levée⁴⁸ et leur volume maximal.

Une fois acceptée, la Convention de Raccordement engage le Demandeur en termes de délais de mise en service de son Installation conformément à l'article 5.5. points h) et k).

⁴⁶ La nouvelle valeur de Pracc sera égale à 125% de la valeur de puissance justifiée par le Client, sans pouvoir excéder la valeur de Pracc sollicitée par ce dernier lors du dépôt de la demande de PTF.

⁴⁷ Pour pouvoir établir un montant ferme et définitif, RTE doit avoir obtenu l'Approbaton du Projet d'Ouvrage (au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie), pour les ouvrages de raccordement et des prix fermes pour les principaux lots entrant dans la formation du coût de réalisation du raccordement.

⁴⁸ Sous réserve des dispositions de l'article D. 321-16 du code de l'énergie.

Les trames types de cette Convention sont disponibles au chapitre 8 – Articles 8.4 et 8.19 de la DTR.

8.2 Mise à jour de la Convention de Raccordement en cas de modification de l'Installation ou du raccordement

Dans les cas cités à l'article 3 où la modification de l'Installation (ou de son raccordement) conduit à l'application de la présente procédure et que cette modification constitue une modification substantielle au sens de l'article D. 342-13-2 du code de l'énergie et des articles 34 et 152 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux exigences techniques applicables aux raccordements aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, un avenant à la Convention de Raccordement est établi selon les modalités décrites à l'article 8.1.

En revanche, lorsque cette modification ne constitue pas une modification substantielle, le processus décrit à l'article 8.1 est allégé.

Les dispositions relatives aux contrôles pouvant être effectués après une modification, substantielle ou non, sont précisées au chapitre 5 de la DTR de RTE.

En tout état de cause, la Convention de Raccordement de l'Installation est mise en conformité avec la version en vigueur des trames types de cette Convention⁴⁹.

Dans le cas particulier d'une mise à jour des cahiers des charges sans PTF préalable, les nouveaux cahiers des charges sont conformes aux trames en vigueur à la date de leur envoi au Demandeur par RTE.

9 Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport

Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) définit les engagements entre le Demandeur et RTE en matière de comptage, d'interruptions programmées d'accès au réseau liées à des travaux de maintenance et de qualité de l'électricité. Il précise également les conditions de responsabilités, de tarification et de facturation. Il prévoit l'articulation avec le dispositif de Responsable d'Equilibre conformément aux Règles.

Le CART est signé avant la mise en service de l'Installation.

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article L. 311-6 du code de l'énergie, l'Installation de production n'est pas « *réputée autorisée* » sans avoir à en formuler la demande, la transmission par le Demandeur de l'(ou des) autorisation(s) d'exploiter est un préalable à l'envoi par RTE du CART.

Le contrat envoyé sera conforme à la trame en vigueur à la date de son envoi. Le modèle de ce contrat est disponible au chapitre 8 de la DTR.

⁴⁹ Comme précisé à l'article 3 de la présente procédure : en cas de raccordement d'une Installation visée aux alinéas d), e) et f) de l'article 1 de la présente procédure, la Convention de Raccordement, le Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) ainsi que la Convention d'Exploitation et de Conduite sont conclues avec la société responsable de l'installation de consommation.

10 La Convention d'Exploitation et de Conduite

La trame type de cette Convention est disponible au chapitre 8 de la DTR.

10.1 En période d'essais

Le raccordement d'une Installation mentionnée à l'article 1 de la présente procédure est soumis à une phase d'essais dont l'objectif est de réaliser le contrôle des performances prévu par l'article 5 de la DTR, le détail des contrôles est disponible en DTR (*cf. l'Article 8.3.3 pour les unités de production et de stockage et l'Article 8.3.6 pour les installations de consommation*). A noter que dans le cas d'un raccordement d'une Installation composée de plusieurs installations, ces essais peuvent être planifiés en plusieurs étapes et conduire à des mises en service partielles des installations à raccorder.

Le Client transmet à RTE avant le premier couplage un projet de programme détaillé d'essais (liste des différents essais et planning de réalisation associé) conforme au(x) Cahier(s) des Charges des Capacités Constructives. En cas d'aléas, le Client transmet à RTE une mise à jour de son programme d'essais. Les délais d'envois du programme et le délai de mise à jour pendant la durée des essais sont précisés dans la convention d'exploitation et de conduite.

La Convention d'Exploitation et de Conduite précise les relations d'exploitation et de conduite entre RTE et le Demandeur pendant la période d'essais d'une nouvelle Installation. Cette convention est établie et doit être signée avant la mise sous tension du raccordement pour la période d'essais.

La Convention d'Exploitation et de Conduite ne sera pas mise à jour lorsque les essais sont requis au titre d'un contrôle de l'Installation, d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt ponctuel de l'Installation, ou d'un contrôle périodique.

10.2 À l'issue des essais

La Convention d'Exploitation et de Conduite fait l'objet d'un avenant à l'issue des essais de l'Installation, lorsque les essais sont déclarés conformes par RTE. RTE et le Demandeur complètent la Convention afin de définir les modalités d'exploitation et de conduite de l'Installation et les modalités d'échange d'informations entre RTE et l'exploitant de l'Installation.

L'Accès au Réseau Définitif (ARD) de l'Installation⁵⁰ est matérialisé au travers de la délivrance par RTE de la Notification Opérationnelle Finale (*cf article 5 de la DTR*), à l'issue de la signature par le Client et RTE :

- Du procès verbal de recette de fin des essais
- De la version finale de Convention d'Exploitation et de Conduite

11 Dispositions transitoires

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de publication d'une nouvelle version de procédure de raccordement, RTE en informe les Demandeurs ayant accepté une PTF ou une PTFp mais n'ayant pas encore accepté de Convention de Raccordement.

Le Demandeur peut ainsi faire part à RTE de son accord pour modifier sa PTF ou sa PTFp en vue de la rendre en tout ou partie conforme à la nouvelle trame en vigueur, elle-même conforme à la nouvelle version de procédure de raccordement. Le cas échéant, RTE adresse un avenant au titulaire de la PTF

⁵⁰ Le cas échéant d'une installation, en cas de raccordement d'une Installation visée au d) et e) de l'article 1, faisant l'objet de plusieurs mises en service échelonnées dans le temps.

ou PTFp afin de modifier cette dernière en conséquence. Le Demandeur dispose d'un délai de trois (3) mois pour accepter cet avenant.

Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, les dispositions des articles 5.23 à 5.5 s'appliquent, à compter du 29 juin 2026, aux Demandeurs ayant accepté une PTF avant la date de publication de la présente version et n'ayant pas encore signé de Convention d'exploitation et de conduite à cette date. Dans ce cas, les Demandeurs ne peuvent pas bénéficier de la possibilité donnée à l'article 5.3 de la présente procédure de verser une somme forfaitaire calculée conformément à l'article 5.1 en lieu et place d'une preuve d'avancement de projet.

Dans le cas particulier où le Demandeur soumis à une ancienne version de la procédure de raccordement suspend sa PTF et si la suspension est en cours le 29 juin 2026, alors le Demandeur devra pour maintenir la suspension de sa PTF apporter la preuve de l'existence d'un recours contentieux conformément à l'article 5.4 puis appliquer les exigences de l'article 5.4 permettant la suspension du projet et ce jusqu'au terme de la période de suspension.

Annexe 1 : Documents dont la fourniture est réputée attester de l'avancement d'un projet pour l'entrée et le maintien en File d'Attente (cf. paragraphes 5.1 et 5.3)

Le principe général est que chaque document de la liste ne peut être présenté qu'une seule fois dans le cadre du raccordement d'un projet :

- Les documents ci-après doivent correspondre à un jalon identifié dans les différentes étapes du projet dans le cadre des études, des démarches administratives et des travaux ;
- Lors d'un examen de maintien en File d'Attente, le Demandeur peut recourir à plusieurs documents prouvant l'avancement de son projet. Toutefois, ces documents doivent mis ensemble justifier de l'avancement de l'intégralité du projet ;
- Les documents produits doivent être valides le jour de leur présentation et avoir été établis au cours des douze (12) mois précédant la date d'entrée en File d'Attente ou de l'examen annuel.

I- Lorsque le projet est en phase d'étude et qu'aucune procédure administrative n'est engagée, le Demandeur peut attester de l'avancement de son projet en produisant l'un des documents suivants :

1. Attestation du paiement par le Demandeur d'une étude d'impact ou d'une étude thématique nécessaire à la constitution d'une étude d'impact
2. Attestation du paiement par le Demandeur d'une étude de danger pour les ICPE, le cas échéant
3. Déclaration d'intention des projets mentionnés au I. de l'article L. 121-18 du code de l'environnement
4. Attestation d'une demande de dérogation « espèces protégées »
5. Attestation d'une demande de dérogation « Loi sur l'eau »
6. Attestation de l'envoi d'une demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale amenée à se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement
7. Attestation de paiement d'une commande d'un rapport préliminaire de sûreté conformément à l'article R. 593-18 du code de l'environnement
8. Attestation de paiement d'une commande d'une étude de maîtrise des risques conformément à l'article R. 593-19 du code de l'environnement

Les études visées ci-dessus sont réalisées par un tiers indépendant du Demandeur du raccordement ou par l'ingénierie interne du Demandeur. Dans ce dernier cas, ces études seront prises en compte par RTE pour la justification de l'avancement d'un projet si le Demandeur peut démontrer qu'elles ont été jugées recevables par les organismes pour lesquelles elles ont été réalisées.

La présentation d'une étude thématique nécessaire à la constitution d'une étude d'impact vaut présentation de l'étude d'impact.

La durée de la présente phase d'étude est limitée à 24 mois à compter de l'acceptation de la PTF ou PTFp. Au-delà, le demandeur doit recourir aux justificatifs prévus aux alinéas II et III de la présente annexe 1.

II- Lorsque le Demandeur a engagé les démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet d'Installation, il peut attester de l'avancement de celui-ci en produisant l'un des documents figurant dans la liste suivante (cf. article 5.3)

Le document doit être valide à la date de sa présentation à RTE et avoir été établi au cours des douze (12) mois précédant la date anniversaire de maintien en File d'Attente.

En application du code de l'environnement :

a) Documents admis au titre de la procédure de débat public (articles L. 121-8 à L. 121-15 et R. 121-1 à R. 121-18 du code de l'environnement)

1. Attestation de dépôt d'un dossier conforme aux dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'environnement
2. Décision de la Commission nationale du débat public (CNDP) définissant les modalités d'organisation et/ou d'animation d'un débat public
3. Accusé réception du dossier établi par le maître d'ouvrage ou, à défaut, par la personne publique responsable du projet, en vue du débat public
4. Attestation de dépôt d'un dossier conforme aux dispositions de l'article R. 121-8 du code de l'environnement
5. Attestation de la publication par le président de la CNDP du compte rendu et du bilan du débat public
6. Attestation de la publication de l'acte par lequel le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide de la poursuite de celui-ci

b) Documents admis au titre de la procédure de concertation préalable du public (articles L. 121-15-1 à L. 121-21 et R. 121-19 à R. 121-24 du code de l'environnement)

1. Avis d'information du public relatif à l'organisation de la concertation préalable, publié quinze jours avant le début de la concertation
2. Acte de désignation du garant par la CNDP, le cas échéant
3. Attestation de l'envoi par le maître d'ouvrage du dossier de la concertation
4. Publication du bilan de la concertation
5. Attestation de l'information par le garant du déroulement et du bilan de la concertation préalable au maître d'ouvrage, à la CNDP ou au représentant de l'État

c) Documents admis au titre de la procédure d'évaluation environnementale (articles L. 122-1 à L. 122-14 et R. 122-1 à R. 122-14 du code de l'environnement)

1. Attestation de la transmission, par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet, pour avis à l'autorité environnementale, du dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée
2. Avis de l'Autorité environnementale
3. Réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité environnementale
4. Avis des autorités consultées au titre du V. de l'article L.122-1 du code de l'environnement
5. Mise à disposition du public de l'étude d'impact et de la réponse écrite à l'avis de l'Autorité environnementale par le maître d'ouvrage
6. Attestation de saisine par le préfet du président du Tribunal Administratif (TA) en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur
7. Attestation de désignation d'un commissaire enquêteur

8. Certificat d’affichage de l’avis d’information relatif à l’enquête publique
9. Arrêté préfectoral d’ouverture de l’enquête publique
10. Rapport du commissaire enquêteur et observations recueillies
11. Avis du Préfet
12. Décision du commissaire enquêteur de proroger le délai de l’enquête
13. Attestation de la transmission au Préfet (ou au Sous-Préfet) du dossier du commissaire enquêteur (rapport et conclusions)
14. Attestation de la transmission par le Préfet du dossier au président du TA et aux maires des communes concernées
15. Décision de l’autorité compétente autorisant le projet

d) Documents admis au titre de la procédure d’autorisation environnementale de l’article L. 181-1 du code de l’environnement

Cette procédure est (applicable en cas de procédure d’autorisation au titre des ICPE mentionnés à l’article L. 512-1 du code de l’environnement, et/ou de procédure d’autorisation au titre de la loi sur l’eau conformément aux articles L. 214-2 et suivants du même code, et/ou de projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l’article L. 122-1-1 du même code lorsque l’autorité administrative compétente pour délivrer l’autorisation est le préfet, ou au troisième alinéa de ce II.

1. Récépissé dépôt de la demande d’autorisation environnementale
2. Attestation de la transmission par le Préfet d’un dossier conforme au Président du Tribunal Administratif (TA)
3. Décision de désignation d’un commissaire enquêteur ou d’une commission d’enquête par le Président du Tribunal Administratif
4. Arrêté d’ouverture et d’organisation de l’enquête publique
5. Convocation du Demandeur par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d’enquête après la clôture de l’enquête publique
6. Décision du commissaire-enquêteur ou du président de la commission d’enquête de proroger la durée de l’enquête publique
7. Attestation de l’envoi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d’enquête de son rapport et de ses conclusions motivées au Préfet
8. Attestation de l’envoi par le Préfet du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d’enquête au président du TA et aux maires des communes concernées
9. Rapport et conclusions du commissaire enquêteur
10. Avis du Conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et/ou de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, le cas échéant
11. Attestation de réception par le Demandeur du projet d’arrêté préfectoral statuant sur la demande
12. Arrêt motivé du Préfet fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande
13. Arrêté préfectoral statuant sur la demande d’autorisation environnementale

e) Documents admis au titre de la procédure ICPE (procédure de déclaration conformément aux articles L. 512-8 à L. 512-13 et R. 512-47 à R. 512-66-1 du code de l’environnement)

1. Récépissé de déclaration d’un dossier conforme
2. Arrêté portant prescription générale de fonctionnement de l’Installation

f) Documents admis au titre de la procédure ICPE (procédure d'enregistrement conformément aux articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du code de l'environnement)

1. Attestation de dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement
2. Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à la demande d'enregistrement
3. Arrêté d'enregistrement

En application du code de l'énergie :

g) Documents admis au titre d'une procédure de mise en concurrence (articles L.311-10 et suivants et R. 311-12 à R. 311-48 du code de l'énergie)

1. Notification du Ministre chargé de l'énergie avisant le Demandeur du raccordement que son offre est retenue

h) Documents admis au titre de la procédure d'autorisation d'exploiter une Installation de production d'électricité (article L. 311-5 et suivants et R. 311-1 et suivants du code de l'énergie ; relatifs à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité)

1. Publication au Journal Officiel de la République française des principales caractéristiques de la demande
2. Accusé de réception du ministre chargé de l'énergie d'une demande d'autorisation d'exploiter
3. Autorisation d'exploiter délivrée par le ministre chargé de l'énergie
4. Accusé de réception du ministre chargé de l'énergie de la demande de transfert de l'autorisation d'exploiter
5. Accord du ministre chargé de l'énergie sur une demande de transfert de l'autorisation d'exploiter
6. Accusé de réception du ministre chargé de l'énergie de la demande de délai supplémentaire pour la mise en service de l'Installation
7. Accord du ministre chargé de l'énergie sur une demande de délai supplémentaire pour la mise en service de l'Installation

i) Documents admis au titre de la procédure de concession hydroélectrique (articles R. 521-1 à R. 521-67 du code de l'énergie)

1. Information du pétitionnaire par l'autorité compétente qu'elle donne une suite favorable au dossier d'intention conformément à l'article R. 521-3 du code de l'énergie
2. Attestation de réception par le Demandeur d'une invitation à déposer son dossier de demande de concession conformément à l'article R. 521-10 du code de l'énergie
3. Attestation du dépôt d'un dossier de demande de concession conforme
4. Certificat d'affichage de la demande de concession dans les communes riveraines des cours d'eau intéressés conformément à l'article R. 521-14 du code de l'énergie
5. Attestation de réception par le Demandeur d'une invitation à fournir le nombre de dossiers nécessaires à l'enquête publique et aux consultations conformément à l'article R. 521-16 du code de l'énergie
6. Attestation du dépôt par le concessionnaire pressenti au préfet du nombre de dossiers nécessaires à l'enquête publique et aux consultations
7. Avis de l'un des organismes consultés au titre des articles R. 521-17 à R. 521-19 du code de l'énergie sur le dossier d'enquête publique
8. Attestation de saisine par le préfet du président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur

9. Attestation de désignation d'un commissaire enquêteur
10. Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à l'enquête publique
11. Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
12. Rapport du commissaire enquêteur et observations recueillies
13. Avis du Préfet
14. Décision du commissaire enquêteur de proroger le délai de l'enquête
15. Attestation de la transmission au Préfet (ou au Sous-Préfet) du dossier du commissaire enquêteur (rapport et conclusions)
16. Attestation de la transmission par le Préfet du dossier au président du TA et aux maires des communes concernées
17. Attestation du porté à connaissance, par le Préfet au concessionnaire pressenti, des avis rendus sur les projets de cahier des charges et de règlement d'eau par le ou les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ainsi que des modifications de ces documents proposées par l'autorité administrative pour en tenir compte
18. Transmission des observations par le concessionnaire pressenti sur les avis mentionnés à l'article R. 521-19 du code de l'énergie
19. Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'eau
20. Arrêté préfectoral approuvant le contrat de concession et le cahier des charges qui lui est annexé et, le cas échéant, déclarant l'utilité publique de la concession
21. Acte déclaratif d'utilité publique de la concession, le cas échéant
22. Attestation de transmission par le concessionnaire au préfet des projets d'exécution des ouvrages conformément à l'article R. 521-31 du code de l'énergie.
23. Notification par le Préfet, au concessionnaire, des avis visés au 2^{ème} alinéa de l'article R. 521-31 du code de l'énergie
24. Transmission, par le concessionnaire au Préfet, d'observations sur les avis visés au 2^{ème} alinéa de l'article R. 521-31 du code de l'énergie.
25. Arrêté préfectoral portant autorisation d'exécuter les travaux
26. Arrêté du ministre chargé de l'énergie précisant les conditions dans lesquelles il est procédé au récolement des travaux avant la mise en service des ouvrages conformément à l'article R. 521-37 du code de l'énergie
27. Arrêté préfectoral autorisant la mise en service des ouvrages

En application du code de l'urbanisme :

j) Documents admis au titre de la procédure Permis de construire

1. Récépissé de la demande de Permis de construire
2. Notification du délai d'instruction de la demande de Permis de construire
3. Décision de désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif
4. Arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
5. Avis d'ouverture de l'enquête publique
6. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur
7. Attestation de la transmission au préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur
8. Arrêté préfectoral accordant le Permis de construire
9. Certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral accordant le Permis de construire

10. Récépissé de la demande de Permis de construire modificatif ou de Transfert du Permis de construire
11. Arrêté préfectoral accordant le Transfert du Permis de construire
12. Notification du délai d'instruction de la demande de Permis de construire modificatif
13. Décision de désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif pour le Permis de construire modificatif
14. Arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique pour le Permis de construire modificatif
15. Avis d'ouverture de l'enquête publique pour le Permis de construire modificatif
16. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur
17. Décision du commissaire-enquêteur de proroger la durée de l'enquête pour le Permis de construire modificatif
18. Attestation de la transmission au préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pour le Permis de construire modificatif
19. Arrêté préfectoral accordant le Permis de construire modificatif
20. Certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral accordant le Permis de construire modificatif

En application du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) :

k) Documents admis au titre de la procédure d'autorisation d'occupation du domaine public maritime (Articles R. 2124-1 à R. 2124-12 du code général de la propriété des personnes publiques ou CG3P)

1. Attestation de dépôt d'un dossier conforme de demande de concession
2. Attestation de la consultation du Préfet maritime par le Préfet ayant reçu la demande de concession
3. Attestation de la publication de l'avis de publicité préalable engagée par le Préfet
4. Attestation de l'ouverture d'une instruction administrative conduite par le service gestionnaire du domaine public maritime
5. Avis du directeur départemental des finances publiques recueilli par le service gestionnaire du domaine public maritime
6. Avis de la commission nautique locale ou de la grande commission nautique
7. Avis du préfet maritime joint au dossier soumis à consultation
8. Avis des communes et EPCI concernés au sens de l'article R. 2124-6 du CG3P
9. Attestation de la transmission par le service gestionnaire du domaine public maritime du dossier d'instruction au Préfet avec sa proposition et, si le projet paraît pouvoir être accepté, le projet de convention
10. Attestation de la saisine, par le Préfet, du président du TA en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête
11. Attestation de désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête
12. Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à l'enquête publique
13. Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
14. Décision du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête de proroger de délai de l'enquête
15. Rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et observations recueillies
16. Avis du Préfet
17. Attestation de la transmission du dossier du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (rapport et conclusions) au Préfet ou au Sous-Préfet

18. Attestation de la transmission par le Préfet du dossier du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête au président du TA et aux maires des communes concernées
19. Arrêté préfectoral approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
20. Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
21. Certificat du maire d'une des communes concernées certifiant l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
22. Une attestation du versement de la redevance d'occupation du domaine public maritime

Pour les installations nucléaires :

l) Documents admis au titre de la procédure d'autorisation de création d'une Installation nucléaire de base ou « INB » (articles R. 593-14 à R. 593-28 du code de l'environnement)

1. Avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) conformément à l'article 6 du décret 2007-1557
2. Attestation de dépôt d'une demande d'autorisation de création d'une INB conforme auprès du ministre chargé de la sûreté nucléaire assortie d'un dossier conforme aux dispositions de l'article R. 593-15 du code de l'environnement
3. Attestation de transmission par le ministre chargé de la sûreté nucléaire de la demande d'autorisation et du dossier au préfet mentionné à l'article R. 593-21 du code de l'environnement
4. Avis de l'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, de la commission locale de l'eau compétente, ou de la commission locale d'information compétente, sur la demande d'autorisation et le dossier dont elle est assortie
5. Avis des collectivités territoriales consultées par le Préfet au titre de l'article R. 593-20 et du II. de l'article R. 593-21 du code de l'environnement
6. Attestation de saisine par le Préfet du président du TA en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur
7. Attestation de désignation d'un commissaire enquêteur
8. Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à l'enquête publique
9. Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
10. Rapport du commissaire enquêteur et observations recueillies
11. Avis du Préfet
12. Décision du commissaire enquêteur de proroger le délai de l'enquête
13. Attestation de la transmission au Préfet (ou au Sous-Préfet) du dossier du commissaire enquêteur (rapport et conclusions)
14. Attestation de la transmission par le Préfet du dossier au président du TA et aux maires des communes concernées
15. Attestation de la transmission par le préfet des conclusions du commissaire enquêteur au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'ASN conformément au IV de l'article R. 593-24 du code de l'environnement
16. Attestation de la transmission à l'exploitant par le ministre chargé de la sûreté nucléaire de l'avant-projet de décret visé au premier alinéa de l'article R. 593-25 du code de l'environnement
17. Attestation de la transmission par le ministre pour avis à l'ASN du projet de décret conformément à l'article R. 593-25 du code de l'environnement

18. Décret d'autorisation de création d'une INB

m) Documents admis au titre de la procédure de modification d'une INB (articles R. 593-41 à R. 593-61 du code de l'environnement)

Document attestant de la transmission d'un dossier de déclaration à l'ASN établi dans le cadre de l'article R. 593-59 du code de l'environnement

n) Documents admis au titre du Traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)

Dans le cadre du Chapitre 3 article 37

1. Transmission du dossier d'impact
2. Avis de la Commission sur le dossier d'impact

Dans le cadre du Chapitre 4 article 41

3. Transmission du dossier d'investissement
4. Avis de la Commission sur le dossier d'investissement

En application du code du patrimoine :

o) Documents admis au titre de l'archéologie préventive (code du patrimoine)

1. Documents pris en application du livre V titre II du code du patrimoine et, notamment, de l'article L. 522-1 dudit code (à titre d'illustration prescription du diagnostic, prescription de fouilles, etc.)
2. Convention prévue à l'article L. 523-7 du code du patrimoine (en tant que la durée des travaux qui y est fixée n'est pas échue)
3. Contrat prévu à l'article L. 523-9 du code du patrimoine (en tant que la durée des travaux qui y est fixée n'est pas échue)
4. Convention d'évaluation archéologique en mer prévue au 2° de l'article L. 524-6 du code du patrimoine, le cas échéant

III- Lorsque le projet est en phase de construction et qu'il n'y a plus de document administratif à produire, le Demandeur peut attester de l'avancement de son projet en produisant l'un des documents suivants :

1. Attestation de la commande de l'un des équipements suivants avec indication formelle de sa destination : générateurs, turbine, alternateur, transformateur, chaudière
2. Attestation de la livraison sur site de l'un des équipements précités
3. Attestation de réalisation d'un lot de génie civil
4. Attestation de réalisation d'une prestation au titre de la Coordination Sécurité et Protection de la Santé, en particulier l'élaboration ou la mise à jour du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS)
5. Attestation d'achèvement et de conformité des travaux

IV- Modèle d'attestation sur l'honneur à retourner à RTE dans le cas prévu à l'article 5.1 de la procédure

Attestation sur l'honneur du Demandeur du raccordement justifiant d'un titre d'occupation ou d'une promesse de titre pour la parcelle destinée à accueillir le point de raccordement

En application de l'article 5.3.2 de la procédure de traitement des demandes de raccordement des Installations de production et de stockage d'électricité au réseau public de transport d'électricité :

Je soussigné(e) [Nom – prénom] atteste sur l'honneur, en qualité de (qualité) représentant du Demandeur (identité du Demandeur (raison sociale)) dûment habilité à cet effet, qu'à la date de la présente attestation, dispose :

- ☐ d'un titre de propriété.
- ☐ d'un titre d'occupation.
- ☐ d'une promesse de vente.
- ☐ d'une promesse de bail.

en date du [JJ MM AAAA], conférant au Demandeur un droit réel à exploiter la parcelle enregistrée sous la référence cadastrale (référence) et destinée à accueillir le point de raccordement (ou portant engagement de conférer au Demandeur un tel droit s'il s'agit d'une promesse), pour l'Installation [XXX], pour lequel la PTF n° [XXX] a été émise par RTE.

Le cas échéant, je joins à la présente attestation le titre ou un extrait du titre mentionné ci-avant.

À défaut, je joins à la présente attestation :

- ☐ tout commencement de preuve permettant de justifier auprès de RTE des démarches entreprises en vue de l'obtention d'un tel droit.

J'atteste sur l'honneur de l'exactitude de ces informations et de leur complétude et déclare être informé qu'à défaut, l'acceptation de la PTF susmentionnée ne sera pas considérée comme valide par RTE, entraînant la sortie de File d'Attente du raccordement objet de la demande référencée ci-dessus.

Je transmets à RTE la présente attestation avec la PTF n° [XXX] dûment datée et signée.

Pour faire valoir ce que de droit⁵¹.

⁵¹ Conformément aux dispositions de l'article 5.1.

Pour le Demandeur du raccordement ou son représentant dûment habilité	Pour le propriétaire ou son représentant dûment habilité attestant de l'exactitude des informations ci-dessus ⁵²
À [XXX]	À [XXX]
Le [XXX]	Le [XXX]
Nom – qualité – Signature	Nom – qualité – Signature
Cachet de la personne morale représentée (le cas échéant)	Cachet de la personne morale représentée (le cas échéant)

⁵² En cas de Groupement Multi Producteurs (GMP), seul le Demandeur doit fournir cette attestation.
Article 1.2.2 - Procédure de traitement des demandes de raccordement au RPT
Version approuvée par la Commission de Régulation de l'Énergie le 23/07/2025

Annexe 2 : Champ d'application et mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie

1. Champ d'application : les ouvrages dédiés à la desserte de l'Installation (cf. paragraphe 4.4.7)

Les ouvrages de raccordement entrant dans le champ d'application de l'article L. 342-6 du code de l'énergie sont les ouvrages dédiés à la desserte de l'Installation par le RPT. Il s'agit des canalisations électriques nouvellement créées ou créées en remplacement d'ouvrages existants à dans le domaine de tension de raccordement ou canalisations nouvellement créées dans le domaine de tension supérieur. A contrario, l'article L. 342-6 du code de l'énergie ne peut en aucun cas être appliqué à des ouvrages qui desserviront à terme d'autres utilisateurs du RPT.

Les Ouvrages Dédiés sont la partie des Ouvrages de Raccordement qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte exclusive de l'Installation et ayant vocation à intégrer le RPT, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée.

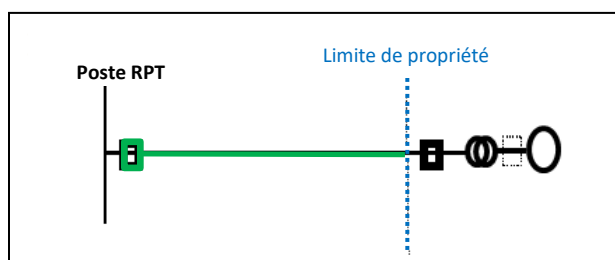
Le Demandeur du raccordement peut demander à RTE l'application dudit article à tous les Ouvrages Dédiés ou à tous les Ouvrages Dédiés hors cellule disjoncteur du poste RPT auquel il est raccordé. Sauf demande expresse du Demandeur du raccordement de réaliser la cellule disjoncteur du poste RPT auquel il est raccordé, les travaux exécutés sous le contrôle et la responsabilité du Demandeur du raccordement se limitent à la réalisation du ou des liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT.

En complétant les schémas de raccordement mentionnés à l'article 2.2 de la DTR, les Ouvrages Dédiés sont indiqués en vert :

1.1. Raccordement en antenne

Les ouvrages dédiés comprennent :

- la ou les liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT ;
- la cellule disjoncteur⁵³ située au poste de raccordement au RPT et exploitée par RTE.



SCHEMA 1 : Raccordement sur un poste de RPT par une liaison intégrée au RPT

1.2. Raccordement en coupure

Les ouvrages dédiés comprennent :

- Pour les raccordements par une liaison à deux disjoncteurs (SCHÉMA 2) :

⁵³ La cellule disjoncteur est composée d'un ensemble de sectionneur, disjoncteur, réducteurs de mesures et protections

- la ou les liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT ;
 - la cellule disjoncteur située au poste de raccordement au RPT et exploitée par RTE.
- Pour les raccordements par une liaison à un disjoncteur (SCHÉMA 3) :
- la ou les liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT.

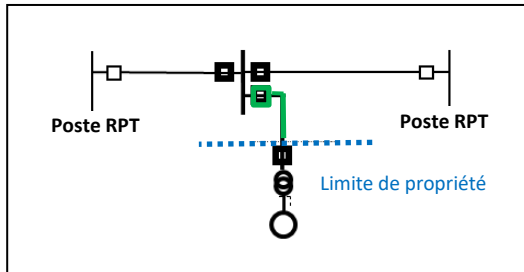


SCHÉMA 2 : Raccordement par une liaison et un poste en coupure sur une liaison existante

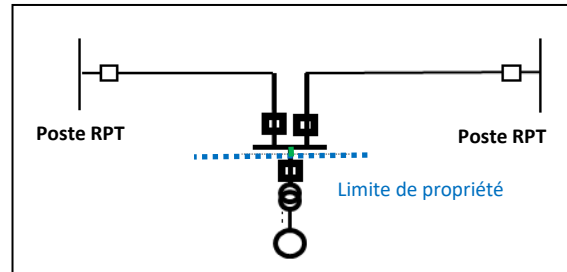


SCHÉMA 3 : Raccordement en coupure sur une liaison du RPT au niveau de l'Installation

1.3. Schéma particulier : le raccordement en piquage sur une ligne existante

Les ouvrages dédiés comprennent la ou les liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT (SCHÉMA 4).

Le point de piquage (pylône point triple) n'est pas un ouvrage dédié. Seule la liaison dédiée entre le pylône point triple et le poste client est un ouvrage dédié.

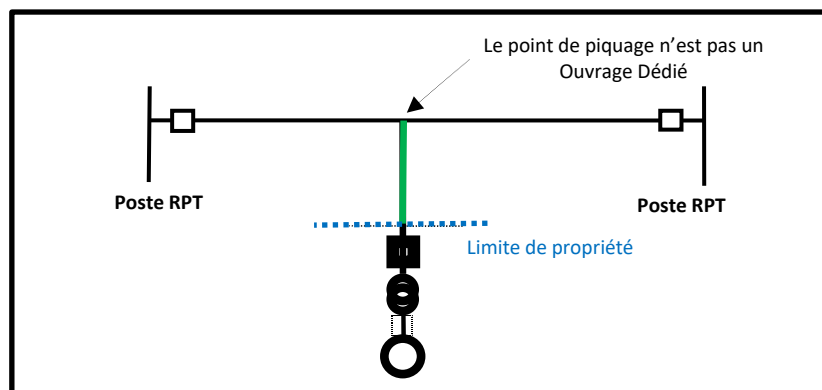


SCHÉMA 4 : Raccordement en piquage sur une liaison existante

2. Mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie

La mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie nécessite un certain nombre d'échanges entre le Demandeur du raccordement et RTE. La figure suivante illustre les principaux échanges qui doivent s'établir :

